

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
 } Par porteur ou par le poste.
 Togo, France et Colonies : 12 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

23 juillet	— Loi N° 47-1366 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation. (Arrêté de promulgation n° 704/Cab. du 26 septembre 1947).	903
24 juillet	— Décret N° 47-1372 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat.	912
25 juillet	— Circulaire pour l'application de la loi du 23 juillet 1947 sur la cour de cassation	908
10 août	— Arrêté interministériel créant une inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer, (secrétariat général de l'aviation civile et commerciale). (Arrêté de promulgation n° 690/Cab. du 20 septembre 1947).	919
30 août	— Loi N° 47-1630 maintenant en vigueur au delà du 1 ^{er} juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947, maintenant en vigueur au delà du 1 ^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. (Arrêté de promulgation n° 651/Cab. du 10 septembre 1947).	920
30 août	— Décret N° 47-1690 portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunéré sur le budget de l'Etat	

1 ^{er} septembre	— Décret N° 47-1753 portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air en service dans les Départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947. (Arrêté de promulgation n° 700/Cab. du 24 septembre 1947)	913
2 septembre	— Décret N° 47-1730 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de l'un de ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 660/Cab. du 12 septembre 1947).	914
3 septembre	— Loi N° 47-1680 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 661/Cab. du 12 septembre 1947).	921
3 septembre	— Loi N° 47-1684 rétablissant et réglementant le Conseil Supérieur des Transports. (Arrêté de promulgation n° 679/Cab. du 18 septembre 1947).	916
4 septembre	— Loi N° 47-1708 modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (Arrêté de promulgation n° 653/Cab. du 10 septembre 1947).	922
		924

4 septembre	— Décret N° 47-1755 étendant à la Caisse Intercoloniale de retraites les dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 majorant pour l'année 1947 le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. (Arrêté de promulgation n° 699/Cab. du 24 septembre 1947)	915	11 septembre	— N° 657/Dom. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'agrandissement du cimetière de Lomé	938
5 septembre	— Arrêté ministériel portant répartition entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer de la contribution à verser par le budget de ces territoires à l'office de la recherche scientifique coloniale pour l'exercice 1947. (Arrêté de promulgation n° 707/Cab. du 27 septembre 1947)	927	12 septembre	— N° 659/E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948	938
6 septembre	— Décret N° 47-1756 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (Arrêté de promulgation n° 666/Cab. du 13 septembre 1947)	924	12 septembre	— N° 662/F. — Arrêté fixant le taux des bourses scolaires accordées aux élèves des écoles officielles du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948	940
8 septembre	— Décret N° 47-1764 modifiant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 691/Cab. du 20 septembre 1947)	928	13 septembre	— N° 665/P. — Arrêté fixant les conditions d'application des articles 7 et 12 de l'arrêté n° 295/P. du 7 juin 1945.	940
15 septembre	— Loi N° 47-1827 modifiant certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Arrêté de promulgation n° 708/Cab. du 27 septembre 1947).	929	15 septembre	— N° 668/F. — Arrêté fixant pour l'année 1948 les taux journaliers des allocations aux enfants métis.	942
ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.			15 septembre	— N° 669/Dom. — Arrêté ouvrant une enquête de « commodo et incommodo » au sujet des emprises du Chemin de Fer autour des gares, points d'eau et districts des agglomérations de : Agouévé, Togblékové, Davié, Lilikové, Amakpavé, Gamé, Kpelé, Yoto, Gléi, Amou et Dadja	942
1932			17 septembre	— N° 672/F. — Arrêté portant règlement du Compte Administratif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1946	943
30 janvier	— N° 277/AP. — Arrêté réglementant l'organisation et le fonctionnement du Service des huissiers en Afrique occidentale française. (Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 697/APA. du 23 septembre 1947)	930	17 septembre	— N° 673/F. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1947	943
30 janvier	— N° 278/AP. — Arrêté réglementant l'organisation et le fonctionnement du Service des commissaires-priseurs en Afrique occidentale française. (Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 697/APA. du 23 septembre 1947)	934	20 septembre	— N° 684/APA. — Arrêté ordonnant le recensement du canton d'Amou-tivé (Subdivision de Lomé)	944
ACTES DU POUVOIR LOCAL			20 septembre	— N° 686/EF. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 169 du 4 avril 1941 portant classement de la forêt classée d'Asrama (Cercle d'Atakpamé)	944
1947			20 septembre	— N° 687/PTT. — Arrêté portant élévation du montant maximum des colis postaux et envoi contre remboursement	945
31 mai	— N° 395/Quart/F. — Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du Togo — Exercice 1946	937	21 septembre	— N° 692/APA. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages du Canton de PAKposso-Sud (cercle du Centre)	944
6 septembre	— N° 642/TP. — Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 2757 du 5 octobre 1944 déterminant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels	937	21 septembre	— N° 693/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat de cacao	945
			21 septembre	— N° 631/F. — Décision fixant pour les années 1947 et 1948 les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation	945
			22 septembre	— N° 694/CFT. — Arrêté fixant le régime des déplacements et les règles d'allocation de l'indemnité horaire des agents des chemins de fer du Togo	946
			22 septembre	— N° 695/CFT. — Arrêté modifiant l'arrêté 4226/F. du 7 janvier 1944 portant attribution d'indemnité pour travaux ou heures supplémentaires	946

23 septembre	— N° 698/E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles des Missions Evangélique et Méthodiste d'Anécho pour l'année scolaire 1947-1948	939
25 septembre	— N° 643/E. — Décision modifiant la date de rentrée des Ecoles Officielles du 2 ^e degré	940
26 septembre	— N° 703/E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Catholique du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948	939
27 septembre	— N° 705/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne de ricin récolte 1946-1947	947
29 septembre	— N° 709/AE. — Arrêté fixant la procédure applicable aux marchandises d'importation pour le compte commun	947
	Rectificatif à l'arrêté n° 281/AE. du 16 avril 1947	948
	Modificatif à la décision n° 306/F. du 23 mai 1947	948
	Rectificatif à l'arrêté n° 405/AE./EF. du 11 juin 1947.	948
	Personnel	948
	Divers	953

ACTES DU POUVOIR MUNICIPAL DE LOMÉ

1947

19 août	— N° 17/CM. — Arrêté relatif à la taxe de légalisation des signatures ou d'affirmation des pièces quelconques	962
19 août	— N° 18/CM. — Arrêté relatif à la taxe d'expédition des actes administratifs et des actes d'état-civil.	962
19 août	— N° 19/CM. — Arrêté modifiant le tarif de la taxe sur la fourrière.	963
19 août	— N° 20/CM. — Arrêté relatif au service public de l'enlèvement des vidanges	963
19 août	— N° 21/CM. — Arrêté relatif à la taxe de stationnement des véhicules sur les voies publiques de Lomé.	963
19 août	— N° 22/CM. — Arrêté relatif à l'encombrement des marchés de la ville de Lomé	964
19 août	— N° 23/CM. — Arrêté relatif aux permis de théâtres, cinémas, bals et autres spectacles	964
21 août	— N° 24/CM. — Arrêté édictant des mesures temporaires contre la rage	964
21 août	— N° 25/CM. — Arrêté fixant le prix de vente du lait au détail sur les marchés de la ville de Lomé	965
22 août	— N° 26/CM. — Arrêté portant déclassement de la rue « Jean Jaurès »	965

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de l'Inspection du Travail	965
Avis d'adjudication	966
Avis d'ouverture de concours	967
Domaines	967
Nécrologie	966
Avis	967
Avis	968

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Justice

Cour de cassation

ARRETE N° 704 Cab. du 26 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la circulaire n° 8399/AP. 4 du 2 septembre 1947 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la Loi N° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage, à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 26 septembre 1947.

J. NOUTARY.

LOI N° 47-1366 du 23 juillet 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Organisation de la Cour de Cassation

ARTICLE PREMIER. — La cour de cassation se compose de :

Un premier président;

Quatre présidents de chambre;

Soixante conseillers;
 Un procureur général;
 Dix avocats généraux;
 Un greffier en chef;
 Cinq greffiers de chambre.
 Elle se divise en quatre chambres :
 Trois chambres civiles;
 Une chambre criminelle,
 comprenant chacune :
 Un président de chambre;
 Quinze conseillers;
 Deux avocats généraux;
 Un greffier.

ART. 2. — Le bureau de la cour de cassation est constitué par le premier président, les présidents et doyen de chaque chambre, le procureur général et le plus ancien des avocats généraux, siégeant avec l'assistance du greffier en chef.

ART. 3. — Une délibération prise au début de chaque année judiciaire par le bureau détermine la compétence des trois chambres civiles.

La compétence de la chambre criminelle est déterminée par les articles 407 et suivants du code d'instruction criminelle et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.

ART. 4. — Le bureau fixe, dans les mêmes conditions, le nombre et la durée des audiences, compte tenu des nécessités d'une bonne et rapide administration de la justice.

ART. 5. — Les chambres siègent isolément ou se réunissent en audience solennelle, en audience des chambres réunies ou en assemblée générale, selon les règles de compétence fixées par la loi.

En outre, les chambres civiles, avec s'il y a lieu, la chambre criminelle, peuvent se réunir en assemblée plénière civile dans les cas prévus par la loi.

ART. 6. — L'assemblée plénière est présidée par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions; elle comprend nécessairement les présidents et doyens des trois chambres civiles et, s'il y a lieu, de la chambre criminelle, ou ceux qui en exercent les fonctions.

Le procureur général ou celui qui en exerce les fonctions y porte la parole.

ART. 7. — Les chambres ne rendent d'arrêt que si neuf membres au moins sont présents.

L'Assemblée plénière civile ne peut statuer que si quinze membres au moins sont présents, dont, s'il y a lieu, quatre membres au moins de la chambre criminelle.

Les chambres réunies ne peuvent siéger que si trente-cinq membres au moins sont présents.

ART. 8. — Lorsque l'empêchement ou l'absence d'un avocat général est de longue durée, le premier président et le procureur général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un conseiller dans les fonctions d'avocat général.

ART. 9. — Les greffiers de chambre sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau à qui les dossiers instruits sont présentés par le greffier en chef dans l'ordre des titres et mérites de chaque candidat.

ART. 10. — Il est institué au siège de la cour de cassation un fichier central contenant, sous une série unique de rubriques, les sommaires de tous les arrêts rendus par ladite cour.

ART. 11. — La tenue du fichier et la publication du bulletin prévu à l'article 62 de la présente loi sont assumées par trois magistrats des cours et tribunaux ayant au moins rang, l'un de substitut adjoint près le tribunal de première instance de la Seine, les deux autres de substitut de 1^{re} classe.

ART. 12. — Ces magistrats, placés en position de détachement, conservent leur rang et leur grade dans la magistrature et sont, au point de vue de leur avancement et de leur traitement, assimilés à la catégorie de magistrats à laquelle ils appartiennent.

ART. 13. — Ils sont mis à la disposition du premier président de la cour de cassation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau de cette cour.

ART. 14. — Le bureau d'assistance judiciaire a la composition fixée par le paragraphe 3^o de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901. Il peut être créé plusieurs sections dont le secrétariat est assuré par les greffiers de chambre.

TITRE II

De la procédure en matière civile

PREMIERE PARTIE

Du pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties.

SECTION I

DE LA PROCÉDURE LORSQUE LES PARTIES NE SONT PAS DISPENSÉES PAR LA LOI DU MINISTÈRE D'UN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION

§ 1^{er}. — *De la procédure ordinaire*

ART. 15. — Le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort est formé par une requête en forme de vu d'arrêt :

Il est signé de l'avocat du demandeur sous peine d'irrecevabilité. Sous la même peine, la copie signifiée de la décision entreprise ou, une expédition en forme de grosse doit y être jointe.

ART. 16. — Sauf lorsqu'il en est dispensé par une disposition particulière, le demandeur en cassation est tenu de consigner une amende dont le montant est fixé par la loi.

La quittance de consignation est jointe au pourvoi sous peine d'irrecevabilité.

ART. 17. — Le pourvoi est déposé au greffe au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile.

A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui peuvent être déférés à la cour de cassation, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 18. — Le greffier de la cour de cassation est tenu de notifier le pourvoi au défendeur par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être expédiée dans un délai de quinze jours à dater du dépôt du pourvoi.

ART. 19. — Le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, produire son mémoire ampliatif dans un délai de six mois à compter du dépôt du pourvoi. Sous la même peine, il doit le signifier, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, au défendeur à personne ou à domicile, ou à son avocat si celui-ci s'est déjà constitué au greffe.

ART. 20. — Un procès-verbal, dressé en la forme administrative par le greffier, constate la non-production du mémoire ampliatif et la non-signification de ce mémoire dans les délais prévus à l'article précédent, et la déchéance est prononcée d'office par la cour dès l'expiration de ces délais.

ART. 21. — Le pourvoi, ou à défaut le mémoire ampliatif, contient l'énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

ART. 22. — Le défendeur au pourvoi doit déposer un mémoire en défense, signé d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, dans les quatre mois qui suivent la signification du mémoire ampliatif.

Dès que le défendeur a déposé son mémoire en défense, et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin, l'affaire est réputée en état et distribuée aux chambres.

Un certificat du greffier constate s'il y a lieu la non-production du mémoire en défense dans le délai prévu au présent article.

ART. 23. — Le président de la chambre saisie désigne un conseiller rapporteur.

Le conseiller rapporteur dépose son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Dès le jour du dépôt des pièces au greffe par le conseiller rapporteur, elles sont transmises par le greffier au procureur général, qui en fait immédiatement la distribution aux avocats généraux.

ART. 24. — Aucun mémoire ne peut être déposé après le dépôt au greffe du rapport.

ART. 25. — Les avocats généraux préparent leurs conclusions dans le plus bref délai et formulent leurs propositions en vue de l'inscription au rôle.

ART. 26. — Aussitôt que les conclusions sont préparées, l'avocat général fait rétablir les pièces au greffe.

Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

Si, dans un délai qui est fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau, l'avocat général n'a pas fait rétablir les pièces au greffe et n'a pas formulé ses propositions en vue de l'inscription au rôle, le président inscrit d'office l'affaire au rôle.

ART. 27. — Le président arrête le rôle.

ART. 28. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au paiement de l'amende consignée, aux dépens et, chaque fois que l'amende ou une fraction de cette amende est prévue par la loi, à une indemnité envers le défendeur, fixée à la somme de 3.000 F ou à une fraction de cette somme correspondant à la fraction encourue de l'amende.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 29. — L'amende prévue par la loi, ainsi que l'indemnité, sont acquises de plein droit, même s'il a été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejette la demande ou la déclare irrecevable soit conçu.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement de l'indemnité et des dépens.

ART. 30. — Lorsque le demandeur obtient la cassation de la décision attaquée, l'amende consignée lui est rendue, sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt et quand bien même il aurait omis d'y statuer.

ART. 31. — Les parties défaillantes ne peuvent être restituées contre les arrêts de défaut rendus par la cour de cassation.

ART. 32. — Tous les pourvois en matière civile sont jugés suivant les règles édictées au présent paragraphe, à moins que ne doivent s'appliquer les procédures prévues par le paragraphe 2 de la présente section et par la section suivante.

§ 2. — De la procédure d'urgence

ART. 33. — Sont déclarés urgents en vue de l'application du présent paragraphe, les pourvois :

Contre une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de pension alimentaire, d'accident du travail, de recrutement de l'armée, de pupilles de la nation ;

Contre une décision rendue en matière de référé ou suivant la procédure de référé ;

Contre une décision du juge de paix statuant en dernier ressort ;

Contre une décision statuant sur l'opposition du procureur de la République à une déclaration d'ouverture d'établissement d'enseignement supérieur.

ART. 34. — Dans les cas énumérés à l'article précédent, les délais prévus au paragraphe 1^{er} de la présente section sont réduits de moitié, à l'exception de ceux visés aux articles 17 et 26 (§ 2).

ART. 35. — Les autres dispositions prévues au paragraphe précédent de la présente section s'appliquent intégralement.

SECTION II

DE LA PROCÉDURE LORSQUE LES PARTIES SONT DISPENSÉES PAR LA LOI DU MINISTÈRE D'UN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION.

ART. 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours à dater de la signification ou de la notification de cette décision à personne ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite soit par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de 1.000 F, qui est prononcée par la chambre compétente de la cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

ART. 37. — Au plus tard dans les trois mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la cour de cassation le dossier qui doit contenir la décision de première instance, les conclusions de première instance et d'appel, s'il en a été pris, et la décision attaquée en y joignant, le cas échéant, les accusés de réception et le mémoire du demandeur accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct. Il doit, au surplus, transmettre sans délai au greffier de la cour de cassation toute pièce ou mémoire qui lui parviendrait ultérieurement.

La déclaration de pourvoi, ou à défaut le mémoire du demandeur, doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'indication sommaire du moyen de cassation.

ART. 38. — Le greffier de la cour de cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinzaine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au défendeur, ou à l'avocat à la cour de cassation qui se sera constitué pour celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, soit au greffe de la cour de cassation, soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le mémoire en défense sera notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la cour de cassation, l'affaire peut être portée à l'audience.

ART. 39. — Le président de la chambre saisie désigne un conseiller rapporteur, lequel devra déposer son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau pour les affaires dont la procédure est réglée par la présente section.

Il est ensuite procédé, en ce qui concerne la distribution aux avocats généraux la préparation des conclusions, l'inscription au rôle, le rétablissement des pièces au greffe, et les arrêts par défaut ainsi qu'il est spécifié à la section I de la première partie du titre II de la présente loi.

ART. 40. — Il n'est en rien dérogé aux règles et délais qui régissent les pourvois en matière électorale.

SECTION III

DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE CIVILE

ART. 41. — Le premier président, sur proposition du président de chambre et avis du conseiller-rapporteur et de l'avocat général, peut saisir l'assemblée plénière civile par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe ou lorsque sa solu-

tion serait susceptible de causer une contrariété de décision.

Le renvoi devant l'assemblée plénière civile est de droit lorsque le procureur général le requiert par écrit, ou lorsqu'il y a eu partage égal des voix au cours d'un délibéré.

L'assemblée plénière civile statue dans un délai qui sera fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Ce délai est suspendu pendant les vacances de la cour.

Le conseiller qui a été chargé du rapport devant la chambre saisie le demeure devant l'assemblée plénière civile, à moins que le président de cette assemblée n'en décide autrement.

SECTION IV

DES RÈGLEMENTS DE JUGES

ART. 42. — Lorsqu'elle est de la compétence de la cour de cassation, la demande en règlement de juges est adressée à la chambre désignée à cet effet conformément à l'article 3. Cette chambre rend un arrêt de rejet motivé ou de soit-communicé non motivé.

ART. 43. — L'arrêt de soit-communicé est signifié au défendeur dans le délai d'un mois. Il suspend à sa date toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties.

ART. 44. — Il est, ensuite, procédé conformément aux articles 19 et suivants.

Toutefois, les délais prévus à ces articles seront réduits de moitié, à l'exception de celui visé à l'article 26, paragraphe 2.

SECTION V

DES PRISES A PARTIE

ART. 45. — Les affaires relatives aux prises à partie seront portées devant la cour de cassation, conformément aux articles 505 et suivants du code de procédure civile.

Elles seront attribuées à l'une des trois chambres civiles, conformément aux dispositions de l'article 3.

SECTION VI

DES FAUX INCIDENTS CIVILS DEVANT LA COUR DE CASSATION

ART. 46. — La demande en inscription de faux, contre une pièce produite devant la cour de cassation, est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe et signée d'un avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, si le ministère en est obligatoire dans l'affaire à propos de laquelle l'inscription de faux est demandée.

ART. 47. — Le premier président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

ART. 48. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie :

1^o De la quittance de consignation d'amende;

2^o De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

ART. 49. — Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux.

Cette déclaration est signifiée au demandeur.

ART. 50. — Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident.

DEUXIEME PARTIE

Du pourvoi dans l'intérêt de la loi et pour excès de pouvoir

ART. 51. — Si le procureur général près la cour de cassation apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois ou aux formes de procéder et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en saisit la chambre compétente de la cour de cassation.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

ART. 52. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut prescrire au procureur général de déférer à la chambre compétente de la cour de cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le procureur général qui leur fixe des délais pour produire leur mémoire ampliatif et en défense, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous.

ART. 53. — Les formes de procéder édictées aux articles 23 et suivants de la présente loi sont applicables aux pourvois visés aux deux articles précédents.

TROISIEME PARTIE

Dispositions générales

ART. 54. — Lorsque le demandeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays, dans un territoire ou un département d'outre-mer autre que celui où il doit effectuer le dépôt d'un pourvoi ou d'un mémoire, le délai imparti est augmenté d'un mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer limitrophe de celui de son domicile ou de sa résidence, et de cinq mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer non limitrophe.

Le délai de cinq mois prévu par l'alinéa précédent est doublé en cas de guerre maritime, chaque fois que la formalité doit être accomplie outre-mer.

La France continentale, la Corse et l'Algérie sont, pour l'application de la présente loi, considérées comme limitrophes les unes des autres.

ART. 55. — Il en est de même lorsque le défendeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays ou département d'outre-mer, ou un territoire autre que celui

où siège la cour de cassation ou, dans le cas prévu par la section II de la première partie du titre II de la présente loi, autre que celui où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1^o Pour le délai de signification du mémoire ampliatif à personne ou à domicile, opérée en vertu de l'article 19 de la présente loi;

2^o Pour tous délais concernant le mémoire en défense.

ART. 56. — Tous les délais de procédure visés au présent titre sont francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un jour où le bureau d'enregistrement près la cour de cassation n'est pas ouvert au public, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Dans le cas où une demande d'assistance judiciaire est parvenue au procureur général près la cour avant l'expiration des délais impartis par les articles 17, 22 et 39 ci-dessus, le délai est suspendu à compter du jour de la demande d'assistance. Il court à nouveau à compter du jour de la réception de la notification aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision du bureau d'assistance judiciaire.

ART. 57. — Tout désistement devant la cour de cassation doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement.

Le donné-acte de désistement par la chambre compétente équivaut à un arrêt de rejet et entraîne la condamnation du demandeur aux dépens et, s'il y a lieu, à l'amende et à l'indemnité envers le défendeur.

TITRE III

Des chambres réunies

ART. 58. — Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre compétente saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

ART. 59. — Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les chambres réunies.

ART. 60. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

TITRE IV

Des arrêts de la cour de cassation

ART. 61. — Les arrêts de la cour de cassation mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, le nom du conseiller rapporteur et de l'avocat général ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance, les nom, prénoms, profession, domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

ART. 62. — Tous les arrêts motivés rendus par la cour de cassation sont insérés dans un bulletin mensuel, distinct pour les chambres civiles et pour la chambre criminelle.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, réglera les modalités de diffusion de ce bulletin.

TITRE V *Des récusations*

ART. 63. — La demande en récusation d'un magistrat de la cour de cassation doit être motivée; elle est déposée au greffe.

Le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

ART. 64. — La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

Pour le surplus, les dispositions du livre II, titre XXI, du code de procédure civile seront observées.

TITRE VI *Dispositions transitoires*

ART. 65. — La présente loi entrera en vigueur le 15 août 1947.

Toutefois, dès sa promulgation, les nouveaux postes de magistrats créés par la présente loi seront pourvus et le bureau de la cour de cassation devra prendre la délibération prévue par l'article 3 ci-dessus.

Par la même délibération, il effectuera la distribution des magistrats de telle façon que les conseillers de la chambre civile actuelle se trouvent répartis en nombre sensiblement égal dans deux au moins des trois nouvelles chambres civiles.

ART. 66. — Dans les affaires où les parties ne sont pas dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation :

1^o Lorsqu'un arrêt d'admission aura été rendu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé conformément à la procédure ancienne et l'affaire sera portée devant la chambre compétente au sens de l'article 3.

La déchéance édictée par l'article 2, alinéa 2, de la loi du 2 juin 1862 sera prononcée d'office par la cour sur production d'un procès-verbal en la forme administrative dressé par le greffier attestant que le demandeur n'a pas fait au greffe le dépôt de l'arrêt d'admission dans le délai prévu par ce texte.

Le conseiller qui rapportera l'affaire après arrêt d'admission devra toujours être différent de celui qui en aura connu dans la phase non contradictoire de l'instance;

2^o Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 décembre 1947 et dans les formes prévues par l'article 18.

Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs dans les délais suivants :

Du 15 août au 31 décembre 1947 au plus tard, pour tous les pourvois déposés avant le 1^{er} janvier 1945;

Du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard, pour tous les pourvois déposés après le 1^{er} janvier 1945.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi;

3^o Les pourvois formés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section I de la première partie du titre II de la présente loi.

ART. 67. — Dans les affaires où les parties sont dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les pourvois formés avant la date de la mise en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés selon la procédure ancienne. Ceux qui seront formés après cette date seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section II de la première partie du titre II de la présente loi.

ART. 68. — Les délais prévus aux articles précédents sont francs.

ART. 69. — Il sera fait rapport annuellement au conseil supérieur de la magistrature de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. Un état complet des affaires non jugées, avec l'indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie, sera joint à chaque rapport annuel.

ART. 70. — Il est créé à la cour de cassation, pour le service du greffe, trois nouveaux postes d'expéditionnaires.

ART. 71. — Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, y compris la présente loi, seront publiés en un même volume par les soins du garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 72. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

CIRCULAIRE du 25 juillet 1947 pour l'application de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Paris, le 25 juillet 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les procureurs généraux,

La loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation vient d'être promulguée et publiée au *Journal officiel* du 24 juillet 1947. Elle entre en vigueur le 15 août prochain.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les articles 36, 37, 38 et 67 de cette loi, relatifs aux affaires dans lesquelles les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation et les pourvois formés par déclaration au greffe ou secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Dans le dessein de faciliter l'application de la loi nouvelle, ma chancellerie a préparé, en accord avec les organisations professionnelles intéressées, des modèles d'actes pour l'accomplissement des formalités prévues.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que les greffiers et secrétaires compétents pour recevoir les déclarations de pourvoi s'y conforment rigoureusement.

Le législateur, en ce qui concerne les procédures susvisées, a voulu permettre à la cour de cassation de statuer en pleine connaissance de cause après avoir été saisie des moyens sommaires qu'invoque le demandeur, des observations complémentaires dont il peut les assortir et des arguments que le défendeur est susceptible d'apporter au soutien de la décision attaquée.

Il s'est proposé, en outre, d'assurer dans les plus brefs délais les dénonciations ou notifications ainsi rendues nécessaires et la transmission d'un dossier complet au greffe de la haute juridiction.

Ce double but ne saurait évidemment être atteint que par le respect très strict de toutes les prescriptions légales.

Il y aura lieu, par ailleurs, d'attirer spécialement l'attention des greffiers ou secrétaires recevant les pourvois sur les points suivants :

I. — A dater du 15 août 1947, tous les pourvois, quelle qu'en soit la nature, qui seront reçus au greffe ou secrétariat de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, seront formés, instruits et jugés conformément aux articles précités, sauf en matière électorale (art. 40). Les textes spéciaux les réglementant ne seront plus applicables qu'en leurs dispositions non contraires (art. 72).

II. — Le délai de trois mois imparti par l'article 37 au greffier ou secrétaire pour envoyer le dossier au greffe de la cour de cassation est un délai maximum qui ne doit être dépassé en aucun cas, que le dossier soit complet ou non. Mais il est bien entendu que la transmission doit obligatoirement être effectuée, même avant l'expiration des trois mois, aussitôt que toutes les pièces visées audit article, le mémoire du demandeur y compris, ont été remises.

Toutefois, il devrait être procédé à cette transmission sans attendre le dépôt du mémoire du demandeur au pourvoi dans le cas où celui-ci déclarerait vouloir charger un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation du soin de rédiger son mémoire et de le déposer directement au greffe de la cour suprême.

III. — Le greffe de la cour de cassation n'est pas, de par sa nature particulière, en mesure de faire l'avance des frais que doivent entraîner les deux notifications prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38.

En conséquence, les greffiers ou secrétaires devront lors de la déclaration de pourvoi, avertir le déclarant qu'il lui incombe d'opérer la consignation des frais de notification au compte courant postal du greffier en chef de la cour de cassation (Paris n° 5883-83), en rappelant, sur le talon du mandat ou chèque postal, le motif du versement, le nom du ou des défendeurs au pourvoi, la date de la décision attaquée et l'indication de la juridiction qui l'aura rendue. Ils exigeront la production du récépissé postal constatant le verse-

ment et ils en feront mention dans le procès-verbal de la déclaration de pourvoi.

Ces frais seront calculés d'après le nombre des parties en demande et en défense tel qu'il ressortira de la décision attaquée, sur la base, pour chaque partie, d'un pli pesant de 20 à 50 g, recommandé, avec demande d'avis de réception.

Si le demandeur ou le défendeur ne produisent pas de mémoire, le reliquat de la somme consignée, diminuée des frais de retour, sera restitué au demandeur par les soins du greffier en chef de la cour de cassation dès qu'il aura été statué sur le pourvoi.

Il va de soi que la consignation ne devra pas être exigée lorsque le demandeur sera bénéficiaire de l'assistance judiciaire. L'intéressé devra produire en ce cas la décision lui accordant le bénéfice de cette assistance pour la procédure à suivre devant la cour de cassation.

En matière de sécurité sociale, lorsque le défendeur au pourvoi sera l'un des organismes mentionnés dans la liste annexée à l'arrêté du 6 mars 1947 (*Journal officiel* du 15 mars 1947, p. 2416), la consignation ne comprendra que l'avance des frais afférents à la notification du mémoire de ce défendeur (art. 4 et 5 de l'arrêté précité).

IV. — La loi nouvelle prescrit la production de tout mémoire en un original pour le greffe de la cour de cassation accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs (ou de demandeurs) au pourvoi ayant un domicile distinct et auxquels la notification du mémoire doit être faite.

Les greffiers et secrétaires recevant les pourvois ne devront pas manquer d'attirer l'attention des parties sur cette exigence légale dont l'inobservation entraînerait le défaut de notification du mémoire avec toutes les conséquences de droit.

V. — En ce qui concerne les émoluments que sont autorisés à percevoir les greffiers, il y a lieu d'appliquer en principe le tarif civil prévu par le décret du 5 septembre 1945, modifié par ceux des 14 et 20 février 1947.

En conséquence :

L'émolument pour la déclaration de pourvoi sera celui prévu par l'article 6 (2^e) (acte innommé).

L'émolument pour chaque mention au bas de la déclaration de pourvoi sera celui prévu par l'article 6 (3^e, a) (droit de recherche).

L'émolument pour chaque dénonciation du pourvoi aux parties sera celui prévu par l'article 5 (4^e) (droit de notification).

L'émolument pour chaque expédition sera celui prévu par l'article 1^{er} (§ 1^{er}) (droit de rôle).

L'envoi de lettres donne évidemment droit, suivant le cas, aux divers émoluments prévus à l'article 5.

Le bordereau d'envoi du dossier au greffe de la cour de cassation ne constituant par contre qu'une pièce de forme, son établissement ne saurait donner lieu à aucune rémunération spéciale.

J'ajoute qu'il n'est en rien dérogé aux dispositions d'ordre fiscal actuellement en vigueur, lesquelles continueront à recevoir application.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

N°
X
c/
Y
Coût du présent:

MODÈLE I

DECLARATION DE POURVOI
(Art. 36 et 37 de la loi du 23 juillet 1947.)

L'an le
au (a)
Devant Nous (b)
A comparu :
M. (c)
Agissant :
(d) En son nom personnel ;
(d) Au nom et comme mandataire de M. (c)
en vertu du pourvoi spécial que celui-ci lui a donné
suivant acte en date du
ci-annexé.

Lequel nous a déclaré se pourvoir devant la cour
de cassation contre la décision rendue contradictoire-
ment par défaut (d) le
par (e)
statuant en dernier ressort au profit de M (c)
défendeur (s) au pourvoi,
Laquelle décision a été :
(d) Signifiée à personne le
(d) Signifiée à domicile le
(d) Notifiée le
(d) N'est plus susceptible d'opposition à partir du

Nous avons donné lecture au comparant :
1^o De l'article 37 de la loi du 23 juillet 1947 ;
2^o De l'article 38 de ladite loi,
et lui avons donné acte de la justification du versement
au compte courant postal de M. le greffier en chef de
la cour de cassation de la somme de
au titre de la consignation prévue par la circulaire du
25 juillet 1947 de M. le garde des sceaux, ministre
de la justice.
(d) Le comparant a fourni ainsi qu'il suit l'indication
sommaire de ses moyens de cassation

(d) Le comparant a déclaré se réserver de fournir
dans un mémoire qu'il produira dans les délais impar-
tis les moyens de cassation qu'il invoque.
Nous l'avons invité à fournir dans le moindre délai
les pièces énumérées à l'article 37 susvisé et informé
que le dossier serait transmis à la cour de cassation
au plus tard dans les trois mois de la présente déclara-
tion de pourvoi.
De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal
et le comparant a signé avec nous, après lecture.
Le (b)
Le comparant, (Signature).
(Signature).

Pourvoi dénoncé à M (c)
.....
.....
défendeur (s) par lettre (s) recommandée (s) avec
demande d'avis de réception, expédiée le
le
le
Le (b)
(Signature).

Réception par le (s) défendeur (s) au pourvoi de la
dénonciation de ce pourvoi le
le
le
Le (b)
(Signature).

Énumération des pièces remises par le demandeur au
pourvoi le
.....
Le (b)
(Signature).

Énumération des pièces remises par le (s) défendeur
(s) au pourvoi le
.....
Le (b)
(Signature).

Transmission du dossier au greffe de la cour de
cassation le
.....
Le (b)
(Signature).

Énumération des pièces remises après la transmission
du dossier au greffe de la cour de cassation le
.....
Le (b)
(Signature).

Transmission au greffe de la cour de cassation des
pièces remises après le premier envoi le
.....
Le (b)
(Signature).

MODÈLE II

DENONCIATION DE POURVOI

(Art. 36 de la loi du 23 juillet 1947.)

(a)

Le

Nous (b),
dénouçons à M. (c)

le pourvoi formé le
par M. (c)
contre une décision rendue le
par (e)
et à ces fins lui notifions une expédition de la déclaration de pourvoi par nous reçue.
Pour dénonciation :

Le (b)

(Signature.)

(Signature.)

MODÈLE III

**BORDEREAU D'ENVOI DE PIÈCES
à M. le greffier en chef de la cour de cassation,
5, quai de l'Horloge, Paris.**

(Art. 37 et 38 de la loi du 23 juillet 1947.)

Le

(a)

N° (du procès-verbal de
déclaration de pourvoi).

Mention de la date des
transmissions antérieures.

Pourvoi en cassation formé par M. (c)
contre une décision rendue le
par (e)
au profit de M

1^o Expédition du procès-verbal de déclaration de
pourvoi
2^o Avis de réception de la dénonciation du pourvoi.
3^o Expédition de la décision de première instance
(f)
4^o Conclusions de première instance (f)
5^o Expédition de la décision attaquée avec mention
de l'acte ou événement ayant fait courir le délai de
pourvoi en cassation
6^o Conclusions d'appel
7^o Mémoire du demandeur au pourvoi en un original
plus autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs
ayant un domicile distinct (f)
8^o Mémoire du défendeur au pourvoi en un original
plus autant d'exemplaires qu'il y a de demandeurs
ayant un domicile distinct (f)

Le (b)
(Signature).

NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS

NOTA. — Ce bordereau est utilisé non seulement pour la transmission du dossier au greffe de la cour de cassation, mais encore pour toute transmission de pièce à ce greffe.

- (a) Greffe ou secrétariat qui a reçu la déclaration de pourvoi.
- (b) Greffier ou secrétaire.
- (c) Nom, prénoms, profession, domicile.
- (d) Supprimer la mention inutile.
- (e) Juridiction qui a rendu la décision attaquée.
- (f) Eventuellement.

Personnel*Allocation spéciale forfaitaire*

DECRET n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception de ceux rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les militaires à solde mensuelle, en service sur le territoire de la France métropolitaine, percevront, au titre du deuxième semestre de 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale à un douzième des émoluments annuels ci-après :

Traitement, solde ou salaire brut;

Indemnités soumises à retenues pour pension;

Indemnité exceptionnelle de cherté de vie prévue par le décret du 2 novembre 1945 modifié par le décret du 4 janvier 1946;

Indemnité forfaitaire de cherté de vie prévue par la loi du 3 août 1946, décomptée pour 25 p. 100 du traitement, solde ou salaire de base et des indemnités soumises à retenues pour pension, avec minimum annuel de 21.600 F;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947.

Cette allocation, dont le montant total ne pourra en aucun cas excéder 26.000 F, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée en trois échéances les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947.

ART. 2. — Ceux des agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 F, recevront, au titre du 1^{er} semestre 1947, un complément d'allocation de 6.000 F payable en quatre versements de 1.500 F chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les agents pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 F recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 F et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

ART. 3. — Les agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans une localité autre que Paris, Lyon, Marseille, Lille, Roubaix, Tourcoing et Strasbourg recevront, au titre du 1^{er} semestre de 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisionnelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service dans une des localités énumérées ci-dessus et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

ART. 4. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1330 du 23 juin 1945, ainsi que, pour les personnels militaires à solde mensuelle, de tous avantages en nature ou indemnités représentatives de ceux-ci qui n'auraient pas fait l'objet d'un décret en conseil des ministres depuis le 15 avril 1945.

ART. 5. — Les avantages prévus aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus suivent le sort de la rémunération principale; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit, à l'exception toutefois des fonctionnaires et agents en congé de maladie qui reprendront leur service au cours du deuxième semestre 1947.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces avantages est réduit au prorata de la durée effective du service.

Pour les agents dont le traitement, solde ou salaire réglementaire est inférieur à 36.000 F, le montant des allocations prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 est réduit proportionnellement à la différence entre le montant de leur traitement, solde ou salaire et 36.000 F.

ART. 6. — A titre exceptionnel et dans l'attente de la péréquation générale des retraites, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est porté, pour l'année 1947, à 530 p. 100.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 49.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 32.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 650 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

L'augmentation résultant de l'application des présentes dispositions ne pourra dépasser 26.000 F par an.

Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux bénéficiaires du régime local des pensions d'Alsace et de Lorraine, visées aux barèmes A et B prévus par le décret validé n° 1576 du 24 mai 1942.

ART. 7. — Le ministre des finances et tous les autres ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre-Henri TEITGEN.

DECRET n° 47-1690 du 30 août 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-667 du 8 avril 1947 portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat, à l'exception de ceux dont la rétribution est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, qui sont en service dans les départements de la Guadeloupe de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer percevront, au titre du 2^e semestre de 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale au 1/12^e des émoluments annuels ci-après :

Traitement ou salaire brut;

Indemnités soumises à retenues pour pensions;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Pour le personnel en service à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Martinique, indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi du 3

août 1946, décomptée pour 25 p. 100 du traitement ou salaire de base et des indemnités soumises à retenues pour pension, avec minimum annuel de 21.600 F pour les agents recevant une rémunération de base de 36.000 F.

Cette allocation, dont le montant total ne pourra en aucun cas excéder 26.000 F, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée, en trois échéances les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947.

ART. 2. — Ceux des agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 F recevront, au titre du premier semestre de 1947, un supplément d'allocation de 6.000 F, payable en quatre versements trimestriels de 1.500 F chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les agents pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 F recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 F et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

ART. 3. — Les agents en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion recevront au titre du premier semestre de 1947 une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisionnelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service à Paris et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

ART. 4. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant des avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus à verser aux intéressés est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1945.

ART. 5. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus ne sont pas majorés de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale. Ils suivent le sort de la rémunération principale; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit, à l'exception toutefois des agents en congé de maladie qui reprendront leur service au cours du deuxième semestre de 1947.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, leur montant est réduit au prorata de la durée effective du service.

Pour les agents dont le traitement ou salaire est inférieur à 36.000 F, le montant du complément d'allocation prévu à l'article 2 est réduit proportion-

nellement à la différence entre le montant de leur traitement ou salaire et 36.000 F.

ART. 6. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 du présent décret sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et, en particulier, pour les agents en service en Indochine, de toutes indemnités ou allocations accessoires institués par ordonnances ou arrêtés du haut commissaire de France sans le contreseing du ministre des finances.

ART. 7. — Le bénéfice des modifications apportées par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 aux dispositions du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, est étendu aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret, à compter du 1^{er} juillet 1947.

ART. 8. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

ARRETE N° 700 Cab. du 24 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air en service dans les Départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 46-456 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient, ou en service à la mer hors de France ou d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1317 du 15 juillet 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Chine de l'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique, les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle de l'armée de mer tributaires du décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946, percevront, au titre du deuxième semestre 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale à un douzième des émoluments annuels ci-après :

Solde de base brute;

Indemnités soumises à retenues pour pension;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Pour les militaires en service à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Martinique, indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi du 3 août 1946, décomptée pour 25 p. 100 de la solde de base et des indemnités soumises à retenues pour pension, avec minimum annuel de 21.600 F.

Cette allocation, dont le montant ne pourra en aucun cas excéder 26.000 F, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée en trois échéances, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947.

ART. 2. — Ceux des militaires en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 F recevront, au titre du premier semestre de 1947, un complément d'allocation de 6.000 F, payable en quatre versements de 1.500 F chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les militaires pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 F recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 F et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

ART. 3. — Les militaires en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion recevront, au titre du premier semestre de 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisoire dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service à Paris et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

ART. 4. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant des avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus à verser aux intéressés, est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1946.

ART. 5. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus ne sont pas majorés de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale. Ils suivent le sort de la solde; leur montant est réduit dans la proportion où la solde se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit, à l'exception toutefois des militaires en congé de maladie qui reprendront leur service au cours du deuxième semestre de 1947.

ART. 6. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 du présent décret sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, ainsi que de tous avantages en nature ou indemnités représentatives de ceux-ci qui n'auraient pas fait l'objet d'un décret en conseil des ministres depuis le 15 avril 1945.

ART. 7. — Le bénéfice des modifications apportées par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 aux dispositions du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, est étendu aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret à compter du 1^{er} juillet 1947.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre d'état,
ministre de l'air par intérim,
Marcel ROCLORE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 699 Cab. du 24 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, promulguée au Togo le 14 mai 1924;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse Intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 47-1755 du 4 septembre 1947 étendant à la Caisse Intercoloniale de retraites les dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 majorant pour l'année 1947 le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-1755 du 4 septembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires, ensemble le décret du 19 avril 1947, qui en a étendu les dispositions aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires ou agents de l'Etat, notamment son article 6 qui augmente pour 1947 le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant augmentation pour 1947 de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924, sont étendues, dans les mêmes conditions, aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Dégagement des cadres**ARRETE N° 661 Cab. du 12 septembre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions, et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âges des fonctionnaires et agents des services publics, promulguée au Togo le 25 avril 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1947.

J. NOUTARY.

LOI n° 47-1680 du 3 septembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux magistrats, aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et, sous réserve de l'article 14, aux militaires et marins rayés des cadres et des contrôles par dégagement ou abaissement de limite d'âge en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947.

Des règlements d'administration publique pris sur la proposition du ministre des finances et des ministres intéressés fixeront les modalités suivant lesquelles certaines dispositions de la présente loi pourront être étendues ou adaptées aux personnels des départements et des communes, après consultation du conseil national des services publics et aux personnels des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités ou entreprises visées à l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1946.

TITRE 1^{er}**Conditions d'application de la réduction des effectifs.**

ART. 2. — Toute suppression d'emplois non vacants prononcée par décret en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ou par une loi en ce qui concerne les magistrats, entraîne obligatoirement une égale réduction de l'effectif en fonction des personnels occupant ces mêmes emplois ou des emplois équivalents dans le département ministériel considéré à la date à laquelle cette suppression a été prononcée.

Les décrets pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1947 devront préciser le nombre des emplois vacants dont la suppression est décidée.

Les personnels sur lesquels portent ces réductions sont licenciés ou mis à la retraite dans les conditions ci-après.

ART. 3. — Le choix des personnels qui doivent être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes sera opéré après avis des commissions paritaires de licenciement instituées par arrêté du ministre compétent, en attendant que soient constituées pour les divers corps de fonctionnaires dont les effectifs doivent être réduits en vertu des dispositions du présent texte, les commissions administratives paritaires prévues par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires.

Les dispositions du présent article seront adaptées par règlement d'administration publique à la situation particulière des magistrats, des personnels militaires, et des fonctionnaires ou agents occupant des emplois supérieurs qui peuvent être pourvus par les ministres ou par le Gouvernement hors de toutes conditions statutaires.

Dans le cas où des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction seront licenciés, un délai minimum de six mois leur sera accordé, à dater de la décision de licenciement, pour quitter ce logement, afin de leur donner le temps de se procurer une habitation.

ART. 4. — Seront licenciés ou mis à la retraite par priorité :

1^o Les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français ;

2^o A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années :

a) Les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n^o 45-1283 du 15 juin 1945 ;

b) Les agents non titulaires.

ART. 5. — A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années, seront maintenus par priorité dans les cadres, les fonctionnaires et agents :

1^o Chargés de famille, en proportion de ces charges ;

2^o Veuves de guerre, de déportés ou mutilés ;

3^o Déportés et internés politiques ;

4^o Ayant fait l'objet des distinctions honorifiques pour faits de guerre ;

5^o Ayant participé de façon effective à la Résistance ;

6^o Anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et déportés du travail, à l'exception de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'Allemagne.

TITRE II

Conditions d'indemnisation et de reclassement.

ART. 6. — La liste des fonctionnaires et agents susceptibles d'être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes est établie par le ministre intéressé et communiquée au centre d'orientation et de réemploi créé par le décret du 10 février 1946.

Cette communication doit intervenir au plus tard dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du texte ayant prononcé la suppression des emplois occupés par les intéressés ou celle d'emplois équivalents.

Ceux des intéressés qui sont tributaires de la loi du 14 avril 1924 sont placés à compter de la date de cette communication pour une période de quatre mois, qui ne peut se prolonger toutefois au delà de la limite d'âge, en position de congé valable pour l'avancement et pour la retraite. Durant cette période, les

intéressés restent à la disposition de l'administration et perçoivent la totalité de leur rémunération globale.

ART. 7. — Pendant les quatre mois qui suivent le dépôt de la liste au centre de réemploi, celui-ci doit faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents intéressés, soit par priorité dans les entreprises privées, soit à défaut dans les emplois vacants des administrations et services publics.

ART. 8. — Au cas où, avant l'expiration de leur congé, ils n'ont pas été pourvus d'un nouvel emploi équivalent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, les intéressés peuvent obtenir avec jouissance immédiate :

1^o S'ils remplissent la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, une pension de cette nature calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité ;

2^o Si, ne remplissant pas cette condition, ils réunissent au moins quinze années de services effectifs, une pension proportionnelle calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service dans la partie sédentaire ou la catégorie A et d'un vingt-cinquième du même minimum pour chaque année de service dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices des campagnes.

La liquidation de la pension proportionnelle allouée aux militaires et marins sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent bénéficieront d'une bonification de services égale au nombre d'années de services qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi ou grade sans que cette bonification puisse excéder quatre années, mais étant susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension.

Cette bonification sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive de bénéfices de campagnes, bonifications coloniales et bénéfices pour services aériens.

ART. 9. — Ne peuvent prétendre aux dispositions exceptionnelles de l'article 8, les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat auxquels a été offert avant l'expiration de la période de congé un emploi correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires et qui ont refusé de l'accepter sans motif valable.

Les intéressés peuvent, toutefois, recevoir une indemnité de licenciement calculée dans les conditions fixées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 10, sans que cette indemnité puisse excéder ni quinze mensualités, ni un nombre de mensualités égal au nombre d'années de service restant à courir jusqu'à la date à laquelle ils réuniront les conditions d'âge et de durée de services pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

ART. 10. — Si les intéressés ne peuvent prétendre à pension, ils sont licenciés et perçoivent une indemnité fixée à un mois d'émoluments mensuels par année entière de services effectifs accomplis en qualité de titulaires ou validés pour la retraite. Le calcul de cette indemnité sera effectué sur la base des échelles de traitements ou soldes en vigueur au moment du licenciement, majorés des indemnités soumises à retenue pour pension, des indemnités exceptionnelles et forfaitaires de cherté de vie et des indemnités provisionnelles prévues respectivement par le décret du 2 novembre 1945 modifié le 4 janvier 1946, par la loi du 3 août 1946 et par le décret du 16 janvier 1947 modifié le 24 juillet 1947, de l'allocation spéciale forfaitaire prévue par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ainsi que des allocations du code de la famille et du supplément familial de traitement ou solde et des indemnités de résidence.

Le paiement de cette indemnité qui ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, sera effectué par mensualités qui ne pourront dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par les personnels licenciés. Toutefois, le paiement de l'indemnité pourra être effectué en une seule fois, à l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus, si le fonctionnaire justifie de la nécessité immédiate de l'emploi de ces fonds et s'engage, en fournissant des garanties appropriées, à rembourser, au cas où il serait reclassé dans un emploi public avant la fin de la période normale des versements, les mensualités perçues par anticipation.

Le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé définitivement aux magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat qui refuseront d'accepter, sans motif valable, un emploi public correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires, qui leur aura été offert avant l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus ou pendant la période des versements.

ART. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, le droit à pension des veuves des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, mis à la retraite en application de la présente loi, sera ouvert à la condition que le mariage antérieur à la cessation de l'activité ait au moins duré, soit deux ans avant la limite d'âge afférente à l'emploi occupé au moment de la mise à la retraite du mari, soit un an avant son décès si ce dernier est antérieur.

Le délai est réduit, en tout état de cause, à un an au profit des veuves d'anciens combattants, prisonniers ou déportés.

ART. 12. — Les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (contractuels, auxiliaires temporaires) licenciés par application des dispositions de la présente loi, sont soumis en ce qui concerne les conditions de leur indemnisation aux dispositions prévues par l'article 8 de la loi du 15 février 1946 et les textes subséquents.

ART. 13. — Un règlement d'administration publique, pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la détermination de l'équivalence des emplois visés aux articles 2 et 9 ci-dessus et les modalités suivant lesquelles les mesures de licenciement ou de mise à la retraite pourront être appliquées aux agents placés en position de détachement ou de disponibilité.

ART. 14. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Toutefois, des déagements de cadres pourront être prononcés en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative au déagement des cadres des personnels militaires pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, pour toutes les demandes déposées dans le mois qui suivra cette publication.

Pour les militaires stationnés en dehors de la métropole (à l'exception de ceux en service dans le bassin méditerranéen ou dans les territoires d'occupation) les délais fixés ci-dessus pour la présentation des demandes de déagement et l'instruction de ces demandes ne courront qu'à dater du jour de leur rapatriement.

Le personnel militaire déjà déagé des cadres à la date de la promulgation de la présente loi, par application de l'ordonnance du 2 novembre 1946 et de la loi du 5 avril 1946, pourra, s'il perçoit encore la solde de déagement, opter pour le régime instauré par la présente loi, avec effet de la date de sa promulgation. Cette option comportera le décompte et la durée de cette solde dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, ainsi que la détermination de la retraite conformément aux principes de la présente loi.

ART. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer.

ART. 16. — En ce qui concerne les militaires ou les fonctionnaires civils soumis à la loi du 19 octobre 1946, les déagements de cadres prévus par la présente loi et résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ne peuvent être prononcés postérieurement au 31 juillet 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

*Le ministre d'état,
vice-président du conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.*

Le ministre d'état,

Félix GOUIN.

*Le ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.*

Le ministre d'Etat,

Marcel ROCLORE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.*

*Le ministre d'Etat
vice-président du conseil,*

ministre des affaires étrangères par intérim,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le ministre de la guerre,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

André MAROSELLI.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

Tanguy PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Robert LACOSTE.

*Le ministre de l'intérieur,
ministre de l'éducation nationale par
intérim,*

Edouard DEPREUX.

Le ministre de l'intérieur

*ministre des travaux publics et des transports
par intérim,*

Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse,

des arts et des lettres,

Pierre BOURDAN.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

François MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat

à la présidence du conseil,

Paul BÉCHARD.

Inspection générale des services météorologiques

ARRETE N° 690 Cab. du 20 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945, portant unification des services de la Météorologie, promulguée au Togo le 7 septembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté interministériel du 10 août 1947 créant une inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer, (secrétariat général de l'aviation civile et commerciale).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE interministériel du 10 août 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports, et le ministre de la France d'outre-mer,

Sur la proposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu, ensemble, les décrets nos 46-887 et 46-888 du 30 avril 1946 et 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant les statuts respectifs des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie, du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques, et du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (météorologie nationale) une inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le chef de l'inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer assure en même temps les fonctions de chef du service central de la météorologie coloniale. Il relève à la fois du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le chef de l'inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer est choisi parmi les inspecteurs généraux de la météorologie ayant accompli un séjour minimum de six ans dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Il est nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports après accord du ministre de la France d'outre-mer.

Il est assisté d'un ou plusieurs inspecteurs généraux choisis et nommés dans les conditions indiquées ci-dessus.

ART. 4. — Au double titre précité l'inspecteur général des services météorologiques de la France d'outre-mer est chargé :

1° D'élaborer, sous l'autorité du directeur du service de la météorologie nationale, et dans le plan des conventions et accords internationaux relatifs à la protection de la navigation aérienne, les instructions techniques destinées aux services météorologiques de la France d'outre-mer;

2° De contresigner, au nom et par délégation du ministre de la France d'outre-mer, ces instructions, ainsi que toute la correspondance technique émanant

du service de la météorologie nationale et destinée à ces mêmes services;

3^o De faire parvenir au ministère de la France d'outre-mer (service de l'aéronautique civile) une copie des instructions et de la correspondance ci-dessus visées;

4^o D'obtenir les accords nécessaires pour les affectations et les missions des fonctionnaires et des agents de la météorologie nationale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

5^o De participer à la représentation des services météorologiques de la France d'outre-mer auprès des organismes internationaux pour les questions ayant trait à la protection de la navigation aérienne;

6^o D'assurer la liaison entre la météorologie nationale et les différents services et organismes relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Il est également chargé, sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et en accord avec la météorologie nationale de l'organisation et du fonctionnement général des services météorologiques des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer pour toutes les questions autres que celles relatives à la protection de la navigation aérienne.

ART. 6. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de l'inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer sont à la charge du budget du ministère des travaux publics et des transports.

ART. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1947.

Fait à Paris, le 10 août 1947.
Le Ministre des Travaux publics,
et des transports,
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Dispositions législatives

ARRETE N^o 651 Cab. du 10 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n^o 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi n^o 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, promulguée au Togo le 8 mars 1947;

Vu la lettre n^o 8404 du 2 septembre 1947 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n^o 47-1630 du 30 août 1947 maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947 susvisée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage, à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 10 septembre 1947.

J. NOUTARY.

LOI N^o 47-1630 du 30 août 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont provisoirement maintenues en vigueur après le 1^{er} juillet 1947 et jusqu'au 1^{er} mars 1948 au plus tard les dispositions législatives suivantes :

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions;

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations en faveur des familles nécessitueuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

ART. 2. — Dans les territoires désignés à l'article 1^{er} de la présente loi est assimilée au temps de guerre la période qui commencera à courir le 1^{er} juillet 1947 et qui prendra fin au plus tard le 1^{er} mars 1948, pour l'application des textes énumérés ci-après :

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de l'armée de l'air;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

Le ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

*Le ministre de l'intérieur, ministre
des travaux publics et des transports par intérim,*
Edouard DEPREUX.

Ateintes au respect dû à l'autorité française

ARRETE N° 660 Cab. du 12 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les décrets des : 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité publique dans la Métropole et les colonies ou territoires sous mandat et 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret précité du 10 avril 1935, promulgués respectivement au Togo les 11 mai 1935 et 30 avril 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de l'un de ces territoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1730 du 2 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer, dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité publique dans la Métropole et les colonies ou territoires sous mandat;

Vu le décret du 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret du 10 avril 1935 ci-dessus;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, lorsque l'état de siège aura été proclamé sur une partie du territoire, quiconque aura, par quelque mode de publicité que ce soit, provoqué à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 60.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — Dans les territoires visés par l'article 1^{er} du présent décret, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront publiquement porté atteinte au respect dû à l'autorité française dans la métropole et dans lesdits territoires, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.200 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.

ART. 3. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra en outre être prononcée.

ART. 4. — Les infractions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret sont déférées au tribunal de police correctionnelle sur la plainte du chef du territoire, qui doit rendre compte immédiatement au département de la France d'outre-mer. Les dispositions de l'article 463 du code pénal leur sont applicables.

ART. 5. — Sont abrogés le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat, et le décret du 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du précédent.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Conseil supérieur des transports

ARRETE N° 679 Cab. du 18 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et règlementant le Conseil Supérieur des transports.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1947.

J. NOUTARY.

LOI N° 47-1684 du 3 septembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès du ministre des travaux publics et des transports, un conseil supérieur des transports.

ART. 2. — Le conseil supérieur des transports est habilité à donner son avis sur toutes les questions de transport qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics et des transports, ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative, sur demande formulée par l'un de ses membres.

Il transmettra son avis au ministre des travaux publics et des transports pour décision. Pour le cas où le ministre des travaux publics et des transports ne suivrait pas l'avis du conseil supérieur, il sera obligatoirement procédé à une seconde délibération.

La compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les questions d'ordre social, technique, financier ou économique relatives à l'organisation et au fonctionnement des divers modes de transport,

notamment à celles concernant les programmes de constitution et d'équipement, à l'exploitation technique et commerciale, aux problèmes administratifs, sociaux et économiques s'y rattachant.

ART. 3. — Le conseil supérieur des transports devra, dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, présenter au ministre des travaux publics et des transports un projet de coordination et d'harmonisation des divers modes de transports.

Le projet de coordination établi par le ministre des travaux publics et des transports sera soumis au vote du Parlement.

Pour la préparation de ce projet de coordination, il sera constitué au sein du conseil supérieur des transports des commissions permanentes chargées de l'examen des questions concernant cette coordination. Ces commissions seront les suivantes :

Fer-route;
Fer-navigation intérieure;
Fer-air;
Route-air;
Route-navigation intérieure;
Mer-air;
Fer-mer (cabotage).

ART. 4. — La compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les relations, par tous modes de transport, à l'intérieur du territoire métropolitain, à toutes les relations entre la métropole, les territoires d'outre-mer et ceux de l'Union française, à l'intérieur des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux relations avec l'étranger.

ART. 5. — Le conseil supérieur des transports, y compris son président et son vice-président, est composé de soixante-neuf membres, comprenant :

a) Vingt-trois représentants des administrations publiques, dont :

Quatorze désignés par le ministre des travaux publics et des transports (travaux et transports, marine marchande, aviation civile, tourisme);

Un représentant désigné par le ministre de l'économie nationale;

Un représentant désigné par le ministre des finances;

Un représentant désigné par le ministre de l'intérieur;

Un représentant désigné par le ministre de la défense nationale;

Un représentant désigné par le ministre de la production industrielle;

Un représentant désigné par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Un représentant désigné par le ministre de l'agriculture;

Un représentant désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant désigné par le ministre des affaires étrangères;

b) Quinze représentants des transporteurs qui seront désignés par les organismes les plus représentatifs pour chaque mode de transport (fer, mer, air, route, navigation intérieure);

c) Quinze représentants du personnel des entreprises de transports désignés par les organismes les plus représentatifs, les cadres, les employés et les ouvriers devant être représentés à égalité;

d) Quinze représentants du Parlement et des usagers soit :

Trois membres de l'Assemblée nationale;

Deux membres du Conseil de la République présentés par les commissions des moyens de communication de ces assemblées;

Deux membres du Conseil économique;

Trois membres représentant les offices des transports;

Trois membres représentant les associations de tourisme;

Deux personnalités désignées par le ministre des travaux publics et des transports choisies en raison de leur compétence.

ART. 6. — Les membres du conseil supérieur des transports sont nommés pour trois ans.

Leur désignation est personnelle.

Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé, cesse, de plein droit, d'appartenir au conseil supérieur des transports. Il est remplacé par un membre nouveau, nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

ART. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports préside le conseil supérieur des transports.

Il désigne parmi les membres du conseil supérieur des transports le vice-président de ce conseil.

ART. 8. — Le conseil supérieur des transports est divisé en cinq sections :

Section des transports par fer;

Section des transports routiers;

Section des transports par voie navigable;

Section des transports maritimes;

Section des transports aériens.

Les membres de ces sections seront désignés par arrêté ministériel, sur proposition du conseil et choisis d'après leur compétence.

Les présidents de section seront élus.

ART. 9. — Le conseil supérieur des transports est assisté d'un secrétaire général et de deux secrétaires généraux adjoints, dont l'un est chargé des fonctions de chef des services administratifs.

ART. 10. — Les modalités d'application et le mode de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports seront fixés par décret.

ART. 11. — Les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports, tant au point de vue des dépenses de matériel que des dépenses de personnel, seront imputés à des chapitres spéciaux du ministère des travaux publics et des transports.

Leur montant en sera remboursé à l'Etat par la Société nationale des chemins de fer et les diverses entreprises de transports de toute nature, dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances.

Les conditions de rémunération du personnel feront éventuellement l'objet d'un décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel actuellement en fonction au conseil général des transports et auprès de ce conseil, ses rétributions resteront fixées et réglées dans les conditions antérieurement arrêtées, jusqu'à la mise en vigueur du décret prévu ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

ART. 12. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 11 décembre 1940, relative à l'organisation du conseil général des transports. Toutefois cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la mise en vigueur de la présente loi. Le comité technique institué par les articles 14 et 15 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports et le comité supérieur des transports créé par le décret du 9 juillet 1935 restent supprimés.

Sous réserve de la disposition transitoire contenue à l'article 11 ci-dessus, la présente loi abroge le titre III du décret du 31 août 1937 relatif à l'institution d'un comité de coordination des transports par fer, par mer et par air.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

Tanguy PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Robert LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur ministre des travaux publics et des transports par intérim,

Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Daniel MAYER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Paul BÉCHARD.

Assemblée de l'Union française**ARRETE** N° 653 Cab. du 10 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, promulguée au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 47-1708 du 4 septembre 1947 modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 10 septembre 1947.

J. NOUTARY.

LOI N° 47-1708 du 4 septembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes 2^e et 3^e de l'article 4 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 4. —

« 2^o Représentants des territoires de la République française outre-mer :

« Territoire du Sénégal	3
« Territoire de la Côte d'Ivoire	4
« Territoire du Soudan	5
« Territoire du Niger	3
« Territoire de la Guinée	4
« Territoire de la Mauritanie	1
« Territoire du Dahomey	2
« Territoire de la Haute-Volta	5
« Territoire du Togo	1
« Territoire du Cameroun	5
« Territoire du Gabon	1
« Territoire du Moyen-Congo	1
« Territoire de l'Oubangui	2
« Territoire du Tchad	3
« Territoire de Madagascar	7

« Territoire des Comores	1
« Territoire des Somalis	1
« Territoire de l'Inde française	1
« Territoire de la Nouvelle-Calédonie	1
« Territoire des établissements français de l'Océanie	1
« Territoires de Saint-Pierre et Miquelon	1
« 3 ^o Représentants des zones territoriales de la République française outre-mer :	

« Algérie 6

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

ARRETE N° 666 Cab. du 13 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, promulguée au Togo le 1^{er} novembre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947 promulguée au Togo le 10 septembre 1947;

Vu le R.T.O. n° 351/CIR/AP/SE. du 9 septembre 1947 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage, à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 13 septembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-1756 du 6 septembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 tendant à rendre applicables pour 1946 aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945, ensemble la

loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 qui l'a modifiée et complétée;

Vu la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et notamment son article 16 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des États associés, la date des premières élections et les mesures transitoires applicables à la première assemblée de l'Union française »;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi susvisée du 5 octobre 1946;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives territoriales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945 instituant un conseil représentatif à la Côte française des Somalis;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les représentants des territoires, d'outre-mer à l'assemblée de l'Union française sont élus :

1° — Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, des Comores, ainsi que dans les territoires du groupe de l'Afrique occidentale française, par le conseil général;

2° — Dans les établissements français de l'Inde, dans les établissements français de l'Océanie et dans les territoires du Cameroun et du Togo, par l'assemblée représentative;

3° — Dans les territoires du groupe de l'Afrique équatoriale française et à la Côte française des Somalis, par le conseil représentatif;

4° — A Madagascar, par l'ensemble des assemblées provinciales.

ART. 2. — Pour procéder aux élections, les assemblées territoriales sont convoquées à leur siège par arrêté du chef du territoire, publié vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

TITRE II

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

ART. 3. — Pour être candidat à l'assemblée de l'Union française il faut être âgé de vingt-trois ans accomplis et avoir l'exercice des droits politiques.

ART. 4. — Lorsqu'il n'y a qu'un seul représentant à élire, chaque candidat doit déposer au gouvernement du territoire, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, une déclaration de candidature revêtue

de sa signature légalisée. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Cette déclaration doit mentionner :

1° — Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat;

2° — Le territoire d'outre-mer dans lequel le candidat se présente.

ART. 5. — Lorsqu'il y a lieu d'élire deux représentants ou plus, les déclarations de candidature sont faites sous la forme de listes. Toute liste fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au gouvernement du territoire et, à Madagascar, au gouvernement général. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions des articles 4 à 8 du présent décret et à celles des lois en vigueur.

ART. 6. — La déclaration de candidature doit mentionner :

1° — Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats;

2° — Le territoire dans lequel la liste est présentée. Toute liste doit, à peine de nullité, comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

ART. 7. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire ou sur plus d'une liste. Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat dans les départements de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion ou de la Guyane ou dans un autre pays de l'Union française.

ART. 8. — Aucune candidature ou aucune liste présentée en violation des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret ne sera enregistrée. Il en sera de même de la déclaration d'un candidat inéligible d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics après la libération et les textes qui l'ont modifiée, ainsi que des listes sur lesquelles figure un ou plusieurs candidats inéligibles en vertu du même article.

Les suffrages obtenus par un candidat dont la candidature n'a pas été enregistrée ou par une liste qui n'a pas été enregistrée sont nuls.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

Si la déclaration de candidature d'une personne ou d'une liste sur laquelle figure une personne inéligible d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée et les textes qui l'ont modifiée a été ce pendant enregistrée soit par suite d'une erreur matérielle, soit parce que l'inéligibilité n'était pas connue à la date de l'enregistrement, le ou les candidats ne sont pas proclamés élus.

TITRE III

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

SECTION I. — *Dispositions relatives à l'élection des représentants des territoires autres que Madagascar.*

ART. 9. — Pour l'élection des représentants des territoires autres que Madagascar à l'Assemblée de l'Union française, les membres de l'assemblée territoriale constituent un collège unique.

Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'assemblée, président, et des deux membres les plus jeunes de l'assemblée présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois, les membres de l'assemblée candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite assemblée.

ART. 10. — Les résultats du ou des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées.

SECTION II. — *Dispositions relatives à l'élection des représentants du territoire de Madagascar.*

ART. 11. — Pour l'élection des représentants du territoire de Madagascar à l'assemblée de l'Union française, les membres des assemblées provinciales constituent un collège électoral unique. Chaque assemblée constitue un bureau de vote. Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'assemblée, président, et des deux membres les plus jeunes de l'assemblée présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois, les membres des assemblées provinciales candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite assemblée.

ART. 12. — Les résultats du scrutin sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. L'opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis avec les pièces y annexées à une commission de recensement général des votes composée de cinq membres.

Cette commission est présidée par le président de la cour d'appel, ou, à son défaut, par un conseiller à cette cour choisi dans l'ordre du tableau. Les quatre autres membres en sont nommés par un arrêté du gouverneur général qui fixe également le lieu où siège la commission.

L'opération de recensement général est constatée par un procès-verbal. Le résultat du recensement général est proclamé par le président de la commission

qui adresse immédiatement au gouverneur général tous les procès-verbaux et pièces y annexées.

SECTION III. — *Dispositions communes.*

ART. 13. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

ART. 14. — Le vote a lieu au scrutin secret. Peuvent seuls assister aux opérations électorales les candidats ou leurs représentants.

ART. 15. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Dans le cas de scrutin uninominal à deux tours, le premier tour a lieu le matin, le second l'après-midi.

Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixées par arrêté du chef du territoire. Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

ART. 16. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du candidat ou de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou l'une des modifications prévues à l'alinéa 3 de l'article 18 ci-après, les bulletins émis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée et ceux émis au nom d'un candidat tombant sous le coup des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 et des textes qui l'ont modifié sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés mais ils sont annexés au procès-verbal.

TITRE IV

ATTRIBUTION DES SIÈGES

ART. 17. — Lorsqu'il n'y a qu'un représentant à élire, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages des membres de l'Assemblée qui compose le collège électoral.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 18. — Lorsqu'il y a deux représentants ou plus à élire, l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

ART. 19. — Les sièges sont répartis entre les diverses listes en présence, suivant la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, puis chacun des sièges restant à pourvoir est conféré successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre des sièges qui lui ont déjà été attribués plus un donne le plus fort résultat.

Les sièges revenant à une liste sont attribués aux candidats en suivant l'ordre de présentation.

ART. 20. — Pour l'attribution du premier siège, si deux ou plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'attribution des sièges suivants, si deux ou plusieurs listes ont obtenu les mêmes moyennes, le siège est attribué à celle des listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs listes ont obtenu à la fois la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à pourvoir et où deux ou plusieurs listes ont obtenu les mêmes moyennes, ledit siège est attribué à la liste qui n'a pas encore été pourvue d'un siège. Si toutes les listes ont été pourvues d'un siège, il est procédé conformément à l'alinéa précédent.

ART. 21. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation dans un territoire, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 22. — Les candidats font imprimer ou établissent à leurs frais les bulletins de vote et circulaires électorales qui sont remis par les soins de l'administration aux membres des Assemblées, à raison de quatre bulletins de vote et de deux circulaires électorales au maximum par membre.

Le versement d'un cautionnement n'est pas exigé des candidats. Les dépenses de propagande électorale sont à leur charge.

Un arrêté du gouverneur général pour les territoires groupés, du haut commissaire de la République, du commissaire de la République, du gouverneur ou de l'administrateur pour les territoires non groupés détermine en tant que de besoin les autres modalités de la propagande électorale.

ART. 23. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

ART. 24. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 susvisée ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret.

ART. 25. — La date des élections pour la désignation des représentants des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française est fixée :

Au 11 octobre 1947 dans les territoires du Cameroun, de la Nouvelle-Calédonie et du Togo;

Au 12 octobre 1947 dans les territoires des Comores, de Saint-Pierre et Miquelon et dans les établissements français de l'Océanie;

Au 19 octobre 1947 dans les territoires du groupe de l'Afrique équatoriale française;

Au 3 novembre 1947 dans les territoires du groupe de l'Afrique occidentale française, à l'exception du territoire de la Haute-Volta.

ART. 26. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Office de la recherche scientifique coloniale

ARRETE N° 707 Cab. du 27 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 5 septembre 1947 portant répartition entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer de la contribution à verser par le budget de ces territoires à l'office de la recherche scientifique coloniale pour l'exercice 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE ministériel du 5 septembre 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 62 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la loi n° 47-1446 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles), ouvrant au chapitre 509

du ministère de la France d'outre-mer un crédit de 34.981.000 francs pour subvention à l'office de la recherche scientifique coloniale,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer verseront pour l'exercice 1947 à l'office de la recherche scientifique coloniale, une contribution fixée à 34.981.000 francs pour l'ensemble de ces territoires.

Cette contribution est répartie comme suit entre les différents territoires :

Togo	608.669 »
------	-----------

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où bon sera, publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 septembre 1947.
MARIUS MOUTET.

Ordres coloniaux

ARRETE N° 691 Cab. du 20 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 14 juillet 1933 portant réglementation des nominations et promotions dans les ordres coloniaux, promulgué au Togo le 25 août 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-1764 du 8 septembre 1947 modifiant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1947.
J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1764 du 8 septembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 14 juillet 1933 portant réglementation des nominations et promotions dans les ordres coloniaux;

Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12, 13 et 14 du décret susvisé du 14 juillet 1933 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 12.* — Les nominations, sauf en ce qui concerne les membres de la Légion d'honneur, les titulaires de la croix de la Libération et de la médaille de la Résistance avec rosette, ont toujours lieu au grade de chevalier.

« *Art. 13.* — Nul ne peut être nommé ou promu à un grade supérieur à celui d'officier, s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur ou titulaire de la croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance avec rosette.

« *Art. 14.* — Les chevaliers de la Légion d'honneur et les titulaires de la croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance avec rosette sont susceptibles d'être nommés directement officier, commandeur ou grand officier, cette dignité n'étant, toutefois, accessible directement qu'aux seuls légionnaires et décorés de la croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance avec rosette titulaires de leur décoration depuis huit ans effectifs au moins ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Dommmages de guerre

ARRETE N° 708 Cab. du 27 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, promulguée au Togo le 15 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n° 47-1827 du 15 septembre 1947 modifiant certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1947.
J. NOUTARY.

LOI n° 47-1827 du 15 septembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 de la n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions ci-après à ajouter après le premier alinéa :

« Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé, faite en vertu de l'article 1075 du code civil ».

ART. 2. — L'article 49, paragraphe 1^{er} de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est rédigé *in fine* comme suit :

« ... soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle ».

ART. 3. — L'article 62, premier alinéa, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au sixième degré inclus ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un huissier, à condition qu'il n'ait pas dressé de constat dans la même affaire... ».

(Le reste sans changement).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER.

Le ministre d'état,
vice-président du conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre d'état,
Félix GOUIN.

Le ministre d'Etat par intérim,
Marcel ROCLORE.

Le ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ministre des finances par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre, ministre
de la jeunesse, des arts et des
lettres par intérim,

François MITTERRAND.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
François MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Paul BÉCHARD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Huissiers — Commissaires-Priseurs

ARRETE N° 697 A.P.A. du 23 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 277/AP. du 30 janvier 1932 réglementant l'organisation et le fonctionnement du service des huissiers en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté général n° 278/AP. du 30 janvier 1932 réglementant l'organisation et le fonctionnement du service des Commissaires-priseurs en Afrique Occidentale Française;

Sous réserve de la présentation ultérieure en Conseil Privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des modifications prescrites à l'article suivant, sont rendues applicables au Territoire du Togo les dispositions des arrêtés généraux nos 277 et 278/AP. du 30 janvier 1932 susvisés.

ART. 2. — Les pouvoirs attribués au Gouverneur Général de l'A.O.F. par les arrêtés généraux nos 277 et 278/AP du 30 janvier 1932 sont dévolus en ce qui concerne le Togo au Commissaire de la République au Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE No 277 AP. du 30 janvier 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'article 79 de l'ordonnance du 7 décembre 1840 sur le Gouvernement général;

Vu l'article 18 de l'ordonnance du 4 décembre 1847, rendant applicable au Sénégal l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Inde;

Vu le décret du 12 novembre 1861, rendant applicable au Sénégal le décret du 29 août 1815, relatif aux copies à signifier par les huissiers;

Vu le décret du 14 mai 1862, rendant applicable au Sénégal les articles 36 et 45 du décret du 14 juin 1813 sur l'organisation et le Service des huissiers, en ce qui concerne la remise par ces derniers des exploits et pièces de leur ministère;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 4 avril 1875, pourvoyant au remplacement momentané des huissiers, et l'arrêté du 7 avril 1903 du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, modifiant le précédent arrêté;

Vu à titre consultatif la loi du 27 décembre 1923 sur les clercs d'huissiers assermentés;

Vu le décret du 5 février 1924, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française, et le décret du 18 janvier 1925, modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 2 avril 1925, modifiant les frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 à 106 du décret du 5 février 1924;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu les arrêtés du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et criminelle;

Vu le décret du 30 novembre 1931, réorganisant le Service des huissiers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

REGIME DES HUISSIERS

SECTION PREMIÈRE

Nomination, cautionnement, résidence et congé des huissiers.

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française, le ministère des huissiers est exercé :

1^o Par des huissiers titulaires de charges;

2^o Par des fonctionnaires-huissiers, exerçant la fonction d'huissier d'une façon permanente;

3^o Par des huissiers *ad hoc*.

Il n'est rien modifié aux dispositions de l'article 10 du décret du 16 novembre 1924, concernant les greffiers huissiers, près les Justices de paix à compétence étendue, institués par cet article.

ART. 2. — Les huissiers titulaires de charges sont nommés par le Gouverneur général, sur la proposition du Chef du Service judiciaire.

Les fonctionnaires-huissiers sont nommés par les Lieutenants-Gouverneurs, sur la proposition du Procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue, du chef-lieu.

Les huissiers *ad hoc* sont désignés parmi les agents civils et militaires de l'Administration, par l'autorité administrative du lieu (commandant de cercle ou chef de subdivision, administrateur-maire). Ils sont désignés par l'autorité judiciaire en cas d'absence ou d'empêchement momentanés de l'huissier établi au siège de la juridiction.

ART. 3. — Le Gouverneur général, sur la proposition du Chef du Service judiciaire institue les charges d'huissiers et en fixe le siège.

ART. 4. — Dans les arrondissements judiciaires pourvus de charges, les Gouverneurs des Colonies peuvent, en dehors du siège de ces charges, désigner des fonctionnaires-huissiers dans toutes les localités où les nécessités du service l'exigent.

Dans les arrondissements judiciaires non pourvus de charges, les Gouverneurs des Colonies procèdent à la désignation des fonctionnaires-huissiers dans la mesure des nécessités du service, mais il est toujours désigné un fonctionnaire-huissier au siège de chaque juridiction.

SECTION II

Condition de nomination

ART. 5. — Pour être nommé titulaire d'une charge d'huissier, il faut remplir les conditions suivantes :

1^o Etre Français, âgé de 25 ans accomplis, ou avoir obtenu du Gouverneur général une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats d'au moins 21 ans;

2^o Justifier de sa moralité;

3^o Avoir satisfait à un examen professionnel sur les actes du ministère d'huissier.

Sont dispensés d'examen de postulants anciens officiers ministériels; ceux qui ont rempli pendant deux ans au moins les fonctions de greffier ou de commis-greffier; les clercs de notaire, d'avoué ou d'huissier comptant deux années de cléricature.

ART. 6. — Tout candidat à une charge d'huissier adresse sa requête avec les pièces à l'appui, au Chef du Service judiciaire qui, après enquête, transmet le dossier avec ses propositions au Gouverneur général. Celui-ci délivre, s'il y a lieu, une commission d'huissier.

ART. 7. — Tout huissier titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de 2.000 francs à titre de cautionnement.

ART. 8. — Avant d'entrer en fonctions, les huissiers titulaires d'une charge et les fonctionnaires nommés huissiers d'une façon permanente, prêtent devant le Tribunal où ils exercent, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de me conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements concernant mon ministère, avec exactitude et probité ».

Ce serment peut être prêté par écrit, lorsque l'huissier réside hors du siège du Tribunal.

ART. 9. — Les huissiers *ad hoc* sont dispensés du serment. Ils doivent être français et âgés de 21 ans. Les conditions dans lesquelles ils instrumentent sont réglées, ci-après par les articles 29 et suivants.

ART. 10. — Les huissiers titulaires ne peuvent s'absenter de la Colonie, sans un congé accordé par le Gouverneur général qui en fixe la durée sur la proposition du Chef du Service judiciaire.

Aucun congé ne pourra dépasser une année. Après ce temps et sauf empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, l'huissier sera considéré comme démissionnaire.

FONCTIONS DES HUISSIERS

SECTION III

Attributions et devoirs des huissiers

ART. 11. — Sauf les exceptions résultant de la législation en Afrique occidentale française, les huissiers sont chargés de toutes les citations, assignations, procès-verbaux de constat, notifications, significations judiciaires et extra-judiciaires, ainsi que tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics et des ordonnances de justice, jugements et arrêts.

Ils ont, en outre, le monopole des ventes mobilières après saisies.

ART. 12. — Les droits auxquels peuvent prétendre les huissiers sont ceux fixés par le tarif des frais de justice de l'Afrique occidentale française.

ART. 13. — Il est interdit à tous les huissiers, même aux huissiers commis, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ainsi qu'à tous les agents appelés à remplir les fonctions d'huissiers, de réclamer aucune somme supérieure au tarif en vigueur, sous peine de restitution des droits indûment perçus et dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

ART. 14. — Les huissiers sont tenus d'assurer le service des audiences de la Cour d'appel et des Tribunaux de l'Afrique occidentale française, près desquels ils sont immatriculés, sans jamais pouvoir prétendre à d'autres indemnités que celles prévues au tarif en vigueur.

ART. 15. — Ils sont tenus d'exercer leur ministère, toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties, par le Ministère public ou par des officiers de police judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi, et les prohibitions pour cause de parenté et d'alliance édictées dans l'article suivant.

Tout refus d'instrumenter, ou tout retard injustifié dans l'exécution, portant préjudice à un justiciable, pourront donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être dus à la partie lésée.

ART. 16. — Les huissiers ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, ni pour leurs parents et alliés ou ceux de leurs femmes, en ligne directe, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, à peine de tous dommages-intérêts envers les parties et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

ART. 17. — L'huissier qui, en toute matière, ne remettra pas lui-même, ou par l'intermédiaire de son clerc assermenté, dans les cas permis, à personne ou à domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, encourra la suspension sans préjudice des dommages et intérêts au profit des parties. S'il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni conformément à l'article 146 du Code pénal.

ART. 18. — Les copies de jugements, d'arrêtés et de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers doivent être correctes et lisibles et contenir le nombre de lignes et de syllabes prévu par le tarif.

L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, contraire aux prescriptions du paragraphe précédent, sera condamné à une amende de 125 francs, sur la seule réquisition du Ministère public, par la juridiction devant laquelle cette copie aura été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avocat-défenseur, l'huissier qui l'aura signifiée sera néanmoins condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avocat-défenseur, ainsi qu'il avisera. Les prescriptions des articles 68 modifié par la loi du 15 février 1899 et 69 du Code de procédure civile seront, dans tous les cas, observées.

Des sanctions disciplinaires pourront être prononcées s'il y a lieu.

ART. 19. — Les huissiers doivent, sous peines d'une amende de 50 francs prononcée par la juridiction devant laquelle l'acte est produit, mentionner au bas de l'original et de la copie, le coût de l'acte et indiquer, en marge de l'original, le nombre de rôles, de copies, de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte.

ART. 20. — En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile ou commerciale susceptible de l'une de ces deux voies de recours, l'huissier fera mention sommaire, sur le registre tenu au Greffe à cet effet, de l'opposition ou de l'appel, en énonçant le nom des parties, la date du jugement et celle de l'opposition ou de l'appel.

Dans le cas des articles 29 et 30 cette obligation incombe exclusivement à l'huissier du siège de la juridiction.

Si l'huissier titulaire ou fonctionnaire, n'est pas domicilié au siège de la juridiction de laquelle émane la sentence attaquée, notification de l'opposition ou de l'appel sera faite au greffier par lettre recommandée avec accusé de réception; cette notification, qui contiendra les indications prescrites par le paragraphe premier, sera inscrite par le greffier, à sa date, sur le registre.

Le tout, à peine d'une amende de 100 francs, qui sera prononcée, sans appel, par le Tribunal civil, sur les réquisitions du Ministère public.

ART. 21. — Les huissiers ne peuvent se rendre, soit directement, soit indirectement, adjudicataires des objets mobiliers qu'ils sont chargés de vendre.

ART. 22. — Ils ne peuvent se rendre concessionnaires d'actions et de droits litigieux de la compétence du Tribunal auprès duquel ils exercent.

ART. 23. — Il leur est interdit d'accepter aucune gérance d'affaires industrielles ou commerciales et de faire du commerce, même par personne interposée.

ART. 24. — Ils ne doivent, à peine de sanctions disciplinaires et de dommages-intérêts, faire aucun acte au nom d'une partie, sans un pouvoir exprès ou tacite. Pour toute exécution, la remise des actes ou jugements vaut pouvoir tacite, sauf preuve contraire.

ART. 25. — Les huissiers doivent faire consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes; ils sont tenus de délivrer récépissé des sommes ainsi versées.

ART. 26. — Les fonctionnaires nommés huissiers à titre permanent, sont astreints aux mêmes règles et obligations que les huissiers titulaires. Ils perçoivent les mêmes droits et émoluments que ces derniers, mais il est prélevé une retenue de moitié sur ces droits et émoluments au profit du budget qui supporte la solde des dits fonctionnaires.

A cet effet, ceux-ci doivent établir un état trimestriel détaillé de leurs perceptions à titre d'huissier.

Cet état est remis au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue qui le vérifie et le transmet à l'ordonnateur qui émet des ordres de recettes payables au cours du trimestre suivant.

En aucun cas, la retenue de moitié effectuée au profit du Trésor, ne porte sur les frais de transports et autres déboursés, nécessités par la remise des actes.

ART. 27. — Les fonctionnaires-huissiers qui, sans excuse légitime, n'auront pas, dans les dix jours suivant l'expiration de chaque trimestre, remis l'état de

leurs perceptions, seront passibles d'une amende de 100 francs prononcée par le Procureur général et recouvrée par le service de l'Enregistrement.

ART. 28. — Les huissiers *ad hoc* ont droit à la totalité des émoluments alloués à l'huissier titulaire.

Toutefois lorsque l'huissier du siège de la juridiction aura rédigé l'acte, ainsi qu'il sera indiqué ci-après, il percevra la moitié des honoraires; l'huissier *ad hoc* percevra l'autre moitié et, en outre, les frais de transport, s'il y a lieu.

SECTION IV

Huissiers ad hoc

ART. 29. — Les huissiers titulaires et les fonctionnaires-huissiers exercent leur ministère dans une zone qui est limitée à vingt kilomètres de leur résidence. Exceptionnellement, au delà de cette zone, ils peuvent et sur la réquisition expresse des parties instruire dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire. La partie requérante supportera les frais de transport et de séjour.

ART. 30. — En dehors de la zone de vingt kilomètres entourant la résidence des huissiers titulaires et des fonctionnaires-huissiers, et sauf l'exception ci-dessus prévue, les actes sont accomplis par des huissiers *ad hoc*.

La partie requérante possède la faculté, dans tous les cas, de provoquer la désignation de l'huissier *ad hoc* en s'adressant à l'autorité prévue à l'article 2, paragraphe 3. Mais lorsque l'acte peut être rédigé d'avance, la partie requérante peut s'adresser directement à l'huissier du siège de la juridiction de l'arrondissement judiciaire qui prépare l'acte, le formalise en original et en copie et le transmet à l'autorité mentionnée à l'article 2, paragraphe 3, qui désigne l'huissier *ad hoc*. Celui-ci procède à la signification en mentionnant sur l'original et sur la copie l'opération par lui effectuée sous la forme suivante :

« Le présent acte signifié à M.
parlant à _____ par nous
huissier *ad hoc* _____ (date)

Il signifie cette mention sur l'original et sur la copie et l'accompagne du décompte des frais et débours qu'il a faits, ainsi que du chiffre des émoluments pouvant lui revenir. Il laisse la copie au destinataire et, par l'intermédiaire de l'autorité administrative qui l'a désigné, l'original est renvoyé à l'huissier qui a dressé l'acte.

Dans tous les cas, les originaux des actes et des exploits faits par les huissiers *ad hoc*, d'office ou sur délégation, sont adressés à l'huissier du siège de la juridiction, lequel doit sans délai mentionner l'acte à la suite de son Répertoire et perçoit un droit de 1 fr. 50 pour cette mention.

En aucun cas, les huissiers *ad hoc* ne peuvent instruire en dehors des limites de la circonscription administrative, soumise à l'autorité qui les a désignés.

SECTION V

Des clercs assermentés

ART. 31. — Les huissiers titulaires pourront se faire suppléer par des clercs assermentés dans la signification de tous les actes ou exploits, à l'exception de ceux réservés à la compétence exclusive des huissiers.

ART. 32. — L'huissier qui désire faire assermenter un ou plusieurs clercs soumet son choix à l'agrément du Tribunal qui, en Chambre de Conseil et sur les conclusions du Ministère public, statue sur la nomination.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et justifier de leur moralité.

ART. 33. — Les clercs assermentés prêteront devant le Tribunal qui les aura agréés le serment prescrit par l'article 8.

Ce serment pourra être prêté par écrit lorsque l'étude à laquelle ils seront attachés se trouvera en dehors du siège du Tribunal.

ART. 34. — Les clercs assermentés ne pourront instrumenter que dans la zone d'exercice de leur patron; ils pourront, avec l'assentiment de ce dernier et sous sa responsabilité, suppléer les autres huissiers en exercice dans la même ville.

ART. 35. — Les procès-verbaux de constat et d'exécution, les ventes mobilières judiciaires ou volontaires resteront de la compétence exclusive des huissiers.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires faits par les clercs assermentés, seront préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier, puis notifiés par le clerc assermenté, en se conformant aux articles 68 modifié par la loi du 15 février 1899 et 69 du Code de procédure civile.

L'huissier visera les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

ART. 36. — Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier, pourront être faits par le clerc assermenté, en se conformant aux prescriptions des articles 173, 174 et 176 du Code de commerce.

L'huissier visera les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

ART. 37. — L'huissier sera civilement responsable de nullité, amendes, restitutions, dépens, dommages et intérêts encourus du fait des clercs assermentés.

Son cautionnement sera également affecté à cette responsabilité.

SECTION VI

Comptabilité des huissiers

ART. 38. — Les huissiers titulaires et les fonctionnaires-huissiers doivent tenir les registres suivants :

- 1^o Un répertoire général;
- 2^o Un livre-journal;
- 3^o Un grand livre;
- 4^o Un registre à souches.

Ces quatre registres sont cotés et paraphés par le président de la juridiction près laquelle exerce l'huissier.

Au cas de mutation, la remise, au successeur, de ces registres et des documents intéressant son ministère, est constaté par un procès-verbal énumératif dressé en trois originaux signés des intéressés. Deux de ces originaux sont transmis au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue, qui en adresse un au Procureur général, après visa, et dépose l'autre en ses archives; le troisième est conservé aux archives de l'huissier.

ART. 39. — Le répertoire général doit mentionner, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et exploits.

Le coût des actes, les frais de voyages, les déboursés et les salaires perçus y sont énoncés dans des colonnes séparées.

Ce répertoire est soumis tous les trois mois au visa du receveur de l'Enregistrement qui constate les omissions ou retards et les sanctionne d'une amende de 50 francs par contravention.

ART. 40. — Le livre-journal mentionné jour par jour en toutes lettres, par ordre de dates, sans blanc ni interligne ou renvois en marge, les recettes et les dépenses, tant en matière civile qu'en matière criminelle et notamment toutes sommes que les huissiers reçoivent à raison de leurs fonctions, ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent suivant les prescriptions des textes leur en faisant obligation.

Le livre-journal est soumis trimestriellement à la vérification et au visa du Procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue qui transmet sans délai au Procureur général le résultat de sa vérification.

ART. 41. — Le grand livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédure.

Sur ce registre les huissiers portent toutes les sommes reçues et payées.

A l'expiration de chaque année, les huissiers adressent au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue un compte sommaire, tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées ou qui auront été restituées aux parties. Le Procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue transmet ce compte au Chef du Service judiciaire avec ses observations.

ART. 42. — Le registre à souches doit mentionner les noms et demeure de la partie versante, la date et la cause du versement.

ART. 43. — Toute infraction aux articles 38, alinéas 3, 39, 40, 41, 42 peut être punie d'une amende de 100 francs, qui sera prononcée par le Procureur général et recouvrée par le service de l'Enregistrement.

SECTION VII

Discipline des huissiers — Honorariat

ART. 44. — Le Chef du Service judiciaire exerce la surveillance et la discipline générale à l'égard des huissiers qui commettent des fautes professionnelles ou s'écartent du respect dû aux autorités.

ART. 45. — Les fautes commises par les fonctionnaires-huissiers sont après enquête et avis du Chef du Service judiciaire, appréciées et sanctionnées par l'autorité ayant à leur égard l'exercice de l'action disciplinaire.

ART. 46. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les huissiers titulaires sont :

- 1^o Le rappel à l'ordre;
- 2^o La censure simple;
- 3^o La censure avec réprimande;
- 4^o La suspension pendant une période d'une année au plus;
- 5^o La destitution.

Le Chef du Service judiciaire prononce contre l'huissier, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension ou la destitution, le Chef du Service judiciaire fait, d'office ou sur la plainte des parties, et après avoir entendu l'huissier en cause, les propositions qu'il juge nécessaires au Gouverneur général qui statue par arrêté sur le vu du dossier et sur le rapport du Chef du Service judiciaire.

Le recours au Ministre des Colonies est ouvert contre les décisions du Gouverneur général prononçant la destitution. Mais l'huissier sera suspendu jusqu'à ce que le Ministre ait statué.

Le Chef du Service judiciaire peut provoquer l'application des sanctions pécuniaires prévues au présent règlement.

ART. 47. — En ce qui concerne les fautes commises ou constatées à l'audience, la Cour et les Tribunaux ont le droit de les réprimer; ils peuvent, en outre, prononcer la suspension pendant trois mois au plus. Ils appliqueront les peines séance tenante, le ministère public entendu, et après explications de l'huissier.

Les décisions des Tribunaux peuvent être portées en appel devant la Cour, lorsque la peine prononcée est la suspension. L'appel est formé par acte au Greffe dans les quinze jours du jugement; il est porté devant la Chambre de la Cour correspondant à la juridiction qui l'a prononcée.

ART. 48. — Le Gouverneur général pourra, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, conférer l'honorariat aux huissiers comptant au moins dix années d'exercice.

Dispositions générales

ART. 49. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Dakar, le 30 janvier 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

DIRAT.

ARRETE N° 278 AP. du 30 janvier 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 26 février 1847, portant institution des commissaires-priseurs au Sénégal;

Vu l'article 26 du décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire au Sénégal;

Vu le décret du 11 janvier 1881, portant réorganisation du Service des commissaires-priseurs au Sénégal;

Vu le décret du 22 juillet 1889, concernant l'intérim des fonctions de commissaire-priseur au Sénégal;

Vu le décret du 13 janvier 1919, qui modifie l'article 84 du décret du 10 novembre 1903;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 28 février 1881 et du 29 décembre 1925, fixant le nombre des commissaires-priseurs et déterminant le chiffre de leur cautionnement;

Vu à titre consultatif l'ordonnance du 28 juin 1816;

Vu le décret du 5 février 1924, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française et le décret du 18 janvier 1925, modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 2 avril 1925, modifiant les frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 et 106 du décret du 5 février 1924;

Vu le décret du 30 novembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu à titre consultatif l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, et l'ordonnance du 28 juin 1916, qui établit en exécution de l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 des commissaires-priseurs dans les départements;

Vu les arrêtés du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice;

Vu le décret du 30 novembre 1931, réorganisant le service des commissaires-priseurs en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

TITRE PREMIER

NOMINATION — CAUTIONNEMENT — RÉSIDENCE — ZONE D'EXERCICE ET CONGÉ DES COMMISSAIRES-PRISEURS

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française le ministère des commissaires-priseurs est exercé par des titulaires de charges, par les greffiers des tribunaux, par des commissaires-priseurs *ad-hoc*.

ART. 2. — Le Gouverneur général, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, institue les charges de commissaires-priseurs et en détermine le ressort.

ART. 3. — Il nomme les titulaires de ces charges sur la proposition du Chef du Service judiciaire.

ART. 4. — Dans les arrondissements judiciaires non pourvus de charges de commissaires-priseurs, les greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue remplissent au siège de ces tribunaux les fonctions de commissaires-priseurs.

Hors du siège de ces tribunaux, ces fonctions sont remplies par un agent de l'ordre administratif ou judiciaire désigné, pour chaque vente, par ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, sur requête présentée par la partie poursuivante. Il en est de même lorsque le greffier est momentanément absent ou empêché. Les commissaires-priseurs ainsi désignés sont dispensés du serment.

ART. 5. — Pour être nommé titulaire d'une charge de commissaire-priseur, il faut remplir les conditions suivantes :

1^o Etre Français, âgé de 25 ans accomplis ou avoir obtenu du Gouverneur général une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats d'au moins 21 ans ;

2^o Justifier de sa moralité ;

3^o Avoir subi un examen professionnel devant un magistrat désigné par le Chef du Service judiciaire.

ART. 6. — Tout candidat à une charge de commissaire-priseur adresse sa requête, avec les pièces à l'appui, au Chef du Service judiciaire qui, après enquête, transmet le dossier avec ses propositions au Gouverneur général. Celui-ci délivre, s'il y a lieu, une commission de commissaire-priseur.

ART. 7. — Tout commissaire-priseur titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de 5.000 francs, à titre de cautionnement.

ART. 8. — Avant d'entrer en fonctions, les commissaires-priseurs prêteront devant le tribunal de leur résidence, le serment ainsi conçu : « Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

ART. 9. — Les commissaires-priseurs ne peuvent s'absenter de la Colonie, sans un congé accordé par le Gouverneur général qui fixe la durée sur la proposition du Chef du Service judiciaire. Aucun congé ne pourra dépasser une année ; après ce temps et sauf un empêchement de force majeure ou toute autre cause légitime, le commissaire-priseur sera considéré comme démissionnaire.

Lorsqu'un commissaire-priseur sera momentanément absent ou empêché, le Président de la juridiction pourra par ordonnance sur requête commettre en cas d'urgence, soit le greffier de première instance ou à son défaut l'huissier, pour procéder à toutes ventes d'objets mobiliers ou de marchandises.

ART. 10. — Les greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, appelés à remplir les fonctions de commissaire-priseur, sont dispensés du cautionnement ainsi que de la prestation du serment.

TITRE II

FONCTIONS — ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES COMMISSAIRES-PRISEURS

ART. 11. — Les commissaires-priseurs sont chargés de procéder aux estimations et aux ventes volontaires et publiques de meubles et effets mobiliers, aux ventes volontaires après décès ou faillites, aux ventes volontaires de navires, bâtiments de mer ou de rivières.

Toutefois, les huissiers continuent à procéder aux ventes mobilières après saisie.

ART. 12. — Les commissaires-priseurs ont la police dans les ventes et peuvent faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.

ART. 13. — Les droits auxquels peuvent prétendre les commissaires-priseurs sont ceux fixés par les tarifs en vigueur dans la Colonie.

Les greffiers des tribunaux et des justices de paix à compétence étendue, qui remplissent les fonctions de commissaires-priseurs, perçoivent les mêmes droits, émoluments et indemnités que ceux alloués par le tarif des commissaires-priseurs.

Toutefois il est prélevé, sur les remises qui leur sont allouées par le tarif, une retenue de moitié au profit du budget qui supporte leurs soldes.

A cet effet, les greffiers chargés de procéder aux ventes doivent adresser trimestriellement à l'ordonnateur un état des ventes qu'ils ont effectuées, visé et vérifié par le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue.

A l'aide de ce document, l'ordonnateur émet trimestriellement un ordre de recettes au nom des greffiers pour la moitié des honoraires perçus.

Les commissaires-priseurs *ad hoc* perçoivent l'intégralité des droits ci-dessus spécifiés.

ART. 14. — Les greffiers chargés des fonctions de commissaire-priseur qui, dans les dix jours suivant l'expiration de chaque trimestre, n'auront pas transmis à l'ordonnateur l'état de leurs ventes, seront passibles d'une amende de 100 francs prononcée par le Procureur général et recouvrée par le Service de l'enregistrement.

ART. 15. — Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le tarif en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contraventions, le commissaire-priseur pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée.

ART. 16. — Les frais de vente, autres que les émoluments de commissaire-priseur fixés au tarif, restent à la charge du vendeur.

ART. 17. — Le délai imparti au déposant pour réclamer au commissaire-priseur le montant du prix dans les ventes au comptant est de quinze jours, à compter de la date de l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son paiement dans ce dernier délai, la somme est versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Chaque consignation a lieu sur un bordereau dressé par le commissaire-priseur et le Trésorier-Payeur donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.

ART. 18. — La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite du vendeur. Si ce dernier ne sait pas signer, l'écrit devra être signé par deux témoins honorables attestant la volonté du vendeur.

Le vendeur qui stipule que l'adjudicataire fournira caution doit agréer la caution offerte en signant sur le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.

ART. 19. — Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur, pour quelque raison que ce soit, seront consignées par le commissaire-priseur à la Caisse des Dépôts et Consignations, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 20. — Il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de priser ou vendre, d'exercer la profession de marchand de meubles, de fripier ou tapissier, ni d'exercer aucun commerce, ni de se livrer à aucune opération commerciale quelle qu'elle soit, ni même d'être associés à aucun genre de commerce, à peine de destitution.

ART. 21. — Les commissaires-priseurs doivent tenir un répertoire, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc, interligne ou omission, intercalation, ou transposition, et par ordre de numéros, tous objets qui leur sont remis pour être vendus aux enchères publiques ainsi que leurs procès-verbaux. Ce registre indique pour chaque objet déposé : 1^o le numéro d'ordre ; 2^o la date du dépôt ; 3^o la désignation de l'objet ; 4^o les nom et prénoms et le domicile du déposant ; 5^o la date du procès-verbal de la vente et celle de son enregistrement ; 6^o en cas de non vente, la mention du retrait des objets, signée par le déposant.

Ce répertoire qui est coté et paraphé par le Président de la juridiction doit être soumis trimestriellement au visa du Procureur de la République ou du Juge de paix à compétence étendue ; une expédition doit en être déposée chaque année avant le 15 janvier au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du ressort. Ce registre demeure soumis à toutes les investigations des préposés de l'Enregistrement de même qu'à celles des magistrats.

Un récépissé reproduisant les mentions énumérées dans les numéros 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du présent article est remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus. Ce récépissé doit également

mentionner le délai imparti par l'article 18 ci-dessus au déposant pour réclamer au commissaire-priseur le montant du prix de la vente.

Les commissaires-priseurs *ad hoc* sont dispensés de la tenue du répertoire. Ils adressent, dans les vingt jours de la vente, les procès-verbaux qu'ils ont dressé au greffier du tribunal ou de la justice de paix de leur résidence. Ceux-ci inscrivent la date de la réception de l'acte, au pied du procès-verbal qui est classé parmi ceux dressés par le greffier commissaire-priseur et déposés à ses archives.

ART. 22. — Les commissaires-priseurs sont tenus de mentionner au bas de chaque procès-verbal de vente le détail de tous frais auquel aura donné lieu la vente, sous peine de 100 francs d'amende, dont le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte par le Service de l'enregistrement.

Les commissaires-priseurs peuvent, en outre, dans ce cas, être l'objet de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

ART. 23. — Le Chef du Service judiciaire exerce la surveillance et la discipline générale à l'égard des commissaires-priseurs qui commettent des fautes professionnelles où s'écartent du respect dû aux autorités.

ART. 24. — Les fautes professionnelles des commissaires-priseurs *ad hoc*, sont, après enquête et avis du Chef du Service judiciaire, appréciées et sanctionnées par l'autorité ayant à leur égard l'exercice de l'action disciplinaire.

ART. 25. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les commissaires-priseurs sont :

- 1^o Le rappel à l'ordre ;
- 2^o La censure simple ;
- 3^o La censure avec réprimande ;
- 4^o La suspension pendant une période d'une année au plus ;
- 5^o La destitution.

Le Chef du Service judiciaire prononce contre le commissaire-priseur, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension ou la destitution, le Chef du Service judiciaire fait d'office ou sur la plainte des parties, et après avoir entendu le commissaire-priseur en cause, les propositions qu'il juge nécessaires, au Gouverneur général qui statue par arrêté, sur le vu du dossier et sur le rapport du Chef du Service judiciaire.

Le recours du Ministre des Colonies est ouvert contre les décisions du Gouverneur général prononçant la destitution. Mais le commissaire-priseur sera suspendu jusqu'à ce que le Ministre ait statué.

ART. 26. — Le Gouverneur pourra, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, conférer l'honorariat aux commissaires-priseurs comptant au moins dix années d'exercice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 27. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Dakar, le 30 janvier 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIRAT.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ouverture de crédits

ARRETE N° 395 Quart F. du 31 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment en son article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1939;

Vu le décret du 24 février 1946 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1946;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1946 — le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XIX

Approvisionnements généraux 550.000 Frcs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de ressources normales de l'exercice 1946 au chap. IV du même budget dont les prévisions budgétaires seront augmentées de :

CHAPITRE IV

TAXES PERÇUES SUR ORDRES DE RECETTE

Art. 6. — Recettes des magasins administratifs 550.000 Frcs.

ART. 3. — Le présent arrêté qui est rendu provisoirement exécutoire sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1947.

J. NOUTARY.

Produits Industriels

ARRETE N° 642 TP. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 2757 du 10 octobre 1944 fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 466 T.P. du 10 février 1945 portant réglementation du régime des produits industriels en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté n° 195 T.P. du 12 avril 1945 fixant les conditions d'application de l'arrêté 456 T.P.

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Chef du Service des Travaux Publics;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté tous les articles ou produits industriels placés actuellement sous contingentement, autres que ceux énumérés ci-dessous sont placés sous le régime de la vente libre et sous les réserves définies ci-après :

Produits pétroliers de toute nature
Ciment
Fers profilés, ronds et plats
Tôles ondulées galvanisées
Tôles éverite fibro-ciment ondulées
Tôles éverite planes et éléments losangés
Pointes de toutes dimensions
Peintures diverses contenues dans des emballages d'au moins 1 kg.
Huile de lin
Siccatif liquide ou en poudre
Coaltar
Carboniléum
Soude caustique
Tous véhicules à l'exception des bicyclettes
Pneus et chambre à air pour bicyclettes de dimension 700 st. 28 × 1.1/2
Appareils électriques et frigorifiques
Appareils récepteurs de radiophonie.

ART. 2. — Les utilisateurs seront prévenus par la presse locale de l'arrivée des produits et marchandises placés en vente libre et la vente ne pourra avoir lieu que 8 jours après la parution de l'avis.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Cimetière de Lomé

ARRETE N° 657 Dom. du 11 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance publique du 14 mai 1947 et la lettre N° 109 du 23 mai 1947 du Président de l'Assemblée Représentative portant cet avis à la connaissance du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre du 11 juin 1947 par laquelle certains membres de la famille Dadzie-Adjallé refusent de céder à l'amiable le terrain nécessaire à l'extension du cimetière de Lomé;

Vu la lettre N° 174 du 25 juillet 1947 du Président de l'Assemblée Représentative;

Vu les avis remis aux intéressés le 2 août 1947 et n'ayant pas, à ce jour, reçu de réponse favorable de tous les intéressés;

Vu l'arrêté 583 Dom. du 18 août 1947 ouvrant une enquête de commodo et incommodo dont la durée a été fixée du 20 au 28 août 1947;

Vu le dossier de cette enquête et notamment le Procès Verbal du 28 août 1947 dressé par le Commissaire enquêteur, constatant qu'aucune observation n'a été présentée;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'agrandissement du Cimetière de Lomé est déclaré d'utilité publique.

ART. 2. — Le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique qui résulte de cette déclaration s'applique aux terrains complantés de cocotiers ci-après désignés appartenant à la famille Dadzie-Adjallé.

1^o — terrain de 57 a. 71 ca. objet du Titre Foncier 191.

2^o — terrain de 17 a. 07 ca. représenté sur le plan ci-annexé à prendre dans la partie Sud du Titre Foncier 192.

ART. 3. — L'urgence de prendre possession des immeubles désignés à l'Article 2 est spécialement déclarée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Vu le cas d'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé.

Lomé, le 11 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Enseignement

N° 659 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 septembre 1947. — Pour l'année scolaire 1947-1948, le nombre et l'emplacement des Ecoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :

CERCLE DE LOMÉ*Enseignement du 2^e degré*

Ecole primaire supérieure 4 années

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole de la Route d'Anécho (abattoirs) . . . 7 classes

— Marius Moutet (Petite Vitesse) . . . 5 —

— N'Diaye Boubacar (Rue d'Amoutivé) . . . 3 —

— Sanoussi 4 —

— de filles 6 —

— d'Abobo 1 —

— de Gamé 1 —

— de Mission-Tové 2 —

— d'Aflao 1 —

— de Tsévié 2 —

— de Kévé 2 —

— d'Agouévé 2 —

CERCLE D'ANÉCHO

Ecole de Zébévi 8 classes

— de Kpota 6 —

— de filles 6 —

— de Vogan 3 —

— d'Achépé 1 —

— d'Amégnran 1 —

— d'Aklakou 1 —

— de Zowla 1 —

CERCLE DU CENTRE (Atakpamé)*Enseignement du 2^e degré*

Cours Normal des Moniteurs 1 année

Enseignement du 1^{er} degré

Lom'Nava (Ecole annexe) 3 classes

Ecole du centre 7 —

— de filles 3 —

— maternelle 1 —

— de Nuatja 3 —

— d'Anié 3 —

— d'Amlamé 2 —

— de Kpéssi 1 —

— de Yégué 1 —

— de Tohoun 1 —

— de Blitta 2 —

CERCLE DE KLOUTO

Ecole du centre 8 classes

— de filles 4 —

— d'Agou 2 —

— de Kpadapé 2 —

— de Kouma-Tokpli 2 —

— de Dayes-Kakpa 3 —

— de Dayes-Apéyémié 4 —

— de Goudevé 1 —

— d'Akata 2 —

— de Nytoé 1 —

— d'Elavagnon 1 —

— d'Amoussoukopé 1 —

CERCLE DE SOKODÉ

Enseignement du 2^e degré

Ecole primaire supérieure	1 année
— professionnelle	3 —

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole du centre	7 classes
— de filles	1 —
— de Bassari	3 —
— de Lama-Kara	3 —
— de Kouméa	2 —
— de Niamtougou	2 —
— de Kabou	1 —
— de Ouérin-Kouka	1 —
— de Bafilo	1 —
— de Djabatauré	1 —
— de Parataou	1 —
— de Cambolé	1 —
— de Tchamba	1 —
— de Dako	1 —
— de Djandé	1 —
— d'Agoulou	1 —
— de Pagouda	1 —
— de Koussoumti	1 —
— de Binaparba	1 —
— de Bidjambé	1 —
— de Koumandé	1 —
— de Bapuré	1 —
— de Kidjaboun	1 —
— de Namah	1 —

SUBDIVISION DE MANGO

Ecole du centre	6 classes
— de Bidjenga	1 —
— de Nakitendi	1 —
— de Kandé	1 —
— de Dapango	4 —
— de Nano	1 —
— de Korbongou	2 —

N^o 698 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 septembre 1947. — Pour l'année scolaire 1947-1948, le nombre et l'emplacement des Ecoles des Missions Evangélique et Méthodiste d'Anécho sont fixés comme suit :

A. — Mission évangélique

CERCLE DE LOMÉ

Enseignement du 2^e degré

Cours Complémentaire (cl. de 6 ^e Moderne)	1 classe
--	----------

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole de garçons	6 classes
— de filles	3 —
— de Tsévié	3 —
— de Mission-Tové	1 —
— de Tsiviépé	2 —

CERCLE DU CENTRE (Atakpamé)

Ecole du Centre	3 classes
— de Késibo	2 —
— d'Oblo	3 —
— de Sodo	1 —

CERCLE DE KLOUTO

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole du Centre	5 classes
— de Lavié	2 —
— d'Elé	2 —
— de Woamé	1 —
— de Kuma-Adamé	1 —
— de Tomegbé	1 —
— d'Agou-Nyongbo (Agou-Mixte)	3 —
— d'Agou-Nyongbo (Concordia)	3 —
— de Dogbadji	1 —

CERCLE DE SOKODÉ

Ecole de Landa	2 classes
— de Pya	2 —
— de Farenday	1 —

B. — Mission méthodiste

CERCLE D'ANÉCHO

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole du Centre	3 classes
— de Porto-Séguro	2 —

N^o 703 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 septembre 1947. — Pour l'année scolaire 1947-1948, le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Catholique sont fixés comme suit :

CERCLE DE LOMÉ

Enseignement du 2^e degré

Cours Complémentaire (N.-D. des Apôtres)	3 classes
--	-----------

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole de garçons	31 classes
— de filles	16 —
— de Tsévié (garçons)	9 —
— de Tsévié (filles)	3 —
— d'Agbéluwé	3 —
— de Noépé	5 —
— d'Assahun	4 —
— d'Avepozo	2 —
— de Kovié	1 —
— d'Agbatofé	1 —
— de Tovéga	1 —
— d'Adangbé	1 —
— de Gapé	1 —

CERCLE D'ANÉCHO

Enseignement du 2^e degré

Cours Normal de Togoville	2 classes
-------------------------------------	-----------

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole de garçons	7 classes
— de filles	6 —
— de Wogan	3 —
— de Togoville	3 —
— de Porto-Séguro	2 —
— de Gumkové	1 —
— de Glidji	1 —
— de Tokpli	1 —
— d'Afagna-Bléta	1 —

CERCLE DU CENTRE (Atakpamé)

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole de garçons	6 classes
— de filles	3 —
— de Tomegbé	5 —
— d'Agadji	2 —
— d'Ezime	2 —
— de Badu	3 —
— de Nuatja-Kpédomé	1 —
— de Nuatja-Mission	2 —
— de Chra	1 —
— de Gléi	2 —
— d'Avédzé	1 —
— de Bamali	1 —

CERCLE DE KLOUTO

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole de garçons	12 classes
— de filles	6 —
— d'Agou	5 —
— d'Adeta	6 —
— de Woamé	2 —
— de Kpimé	2 —
— de Kolo-ga	1 —
— de Klou	1 —
— d'Aghahun	2 —
— de Daye-Atigbo	2 —
— de Yikpa	1 —
— de Toutou	1 —

CERCLE DE SOKODÉ

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole de garçons	3 classes
— de Yadé	4 —
— d'Alédjo	2 —
— de Bangeli	1 —
— de Sandina	1 —
— de Siou	1 —
— de Bassari	1 —

CERCLE DE MANGO

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole de Boumbouaka	3 classes
— de Pana	2 —
— de Kantindi	1 —

ARRETE N° 662 F. du 12 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 479 du 11 septembre 1939 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Territoire;

Vu l'arrêté n° 89/E. du 17 février 1945 portant modification de l'arrêté n° 479 du 11 septembre 1939 réglementant les bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Territoire;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 — paragraphe 2 de l'arrêté n° 479 du 11 septembre 1939 sus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — § 2 (nouveau) le montant des bourses scolaires pour l'année scolaire 1947-1948 est fixé comme suit :

Tous Cercles et Subdivisions

6 francs par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris) ».

ART. 2. — Est et demeure abrogé l'arrêté 89/E du 17 février 1945.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 3 octobre 1947 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1947.

J. NOUTARV.

N° 643 E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 septembre 1947. — La date de rentrée des Ecoles Officielles du 2^e degré :

Ecole primaire supérieure de Lomé;

Ecole primaire supérieure de Sokodé;

Cours Normal des Moniteurs d'Atakpamé;

Ecole professionnelle de Sokodé,

est reportée au 17 octobre 1947 à l'heure habituelle.

Les élèves internes devront être présents dans ces Etablissements au plus tard le jeudi 16 octobre.

PersonnelGardes-frontières

ARRETE N° 665 P. du 13 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 295/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes frontières des Douanes du Togo;

Vu notamment l'article 7 dudit arrêté qui pose le principe de l'avancement exceptionnel en récompense des résultats de service importants;

Vu l'article 12 du même texte qui fixe les récompenses pouvant être attribuées aux gardes frontières;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée Représentative du Togo entendue dans sa séance du 3 mai 1947;

Vu l'approbation ministérielle par lettre A/Pel/PN en date du 31 juillet 1947 de Section d'études;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions dans lesquelles pourront être attribués l'avancement exceptionnel et les récompenses prévus respectivement par les articles 7 et 12 de l'arrêté n° 295/P susvisé, aux gardes frontières du cadre local des Douanes, sont énumérées ci-dessous :

ART. 2. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1947, parmi les gardes frontières en service au Togo,

un concours annuel tenant uniquement compte, d'une part, de leur note chiffrée attribuée en fin d'année par le chef du service des Douanes, et, d'autre part, de leurs résultats obtenus dans la répression de la fraude.

Le barème servant de base à l'attribution des points dont le total détermine le classement annuel est fixé au tableau ci-après :

CIRCONSTANCES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE POINTS	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
I. — a) Pour tout quart de point des notes chiffrées annuelles inférieures ou égales à 17, compris entre la note 15 (exclusivement) et la note 17 (inclusivement)	4 points
b) Pour tout quart de point des notes chiffrées annuelles supérieures à 17, compris entre la note 15 (exclusivement) et la note 20 (inclusivement)	5 — id —
II. — Pour chaque saisie effectuée à l'importation ou à l'exportation :	
1) au "devant poste" avec ou sans arrestation de personnes	1 — id —
2) sur les frontières de terre ou de mer, de jour, sur inconnus fugitifs	1 — id —
3) sur les frontières de terre ou de mer, de nuit soit de 19 h. à 5 h. sur inconnus fugitifs	1,5 — id —
4) sur les frontières de terre ou de mer, de jour, avec arrestation effective de moins de trois fraudeurs	3 — id —
5) sur les frontières de terre ou de mer, de nuit (de 19 h. à 5 h.) avec arrestation effective de moins de trois fraudeurs	4 — id —
6) sur les frontières de terre ou de mer, de jour, avec arrestation effective de 3 à 6 fraudeurs	5 — id —
7) sur les frontières de terre ou de mer, de nuit, (de 19 h. à 5 h.) avec arrestation effective de 3 à 6 fraudeurs	7 — id —
8) sur les frontières de terre ou de mer, de jour, avec arrestation effective de plus de 6 fraudeurs ou de fraudeurs, quelque soit leur nombre, utilisant les voitures, wagons ou autres procédés analogues de transport	10 — id —
9) sur les frontières de terre ou de mer, de nuit, (de 19 h. à 5 h.) avec arrestation effective de plus de 6 fraudeurs, ou de fraudeurs, quelque soit leur nombre, utilisant les voitures, wagons ou autres procédés analogues de transport	15 — id —
10) pour toute saisie, dont la valeur totale sera égale ou inférieure à 5000 frs, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus aux n°1 à 9, il sera, en outre, attribué $\frac{1}{2}$ point, pour chaque tranche de 500 frs que pourra contenir cette valeur. (la portion excédant un multiple parfait de 500 frs. étant comptée pour une tranche complète lorsque cette portion dépasse 250 frs, et annulée dans le cas contraire).	$\frac{1}{2}$ — id —
11) Pour toute saisie dont la valeur totale sera supérieure à 5000 frs, chaque tranche de 500 frs. que pourra contenir cette valeur donnera droit, dans les conditions qui viennent d'être précisées au n° 10 ci-dessus à	1 — id —

ART. 3. — I. Les cinq premiers lauréats du classement annuel ainsi effectué, se verront attribuer la bonification de un an d'ancienneté prévue au dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté susvisé ainsi qu'une prime exceptionnelle de 5.000 francs.

Les cinq lauréats suivants (du 6^e au 10^e) auront droit à la mention honorable avec insertion au *Journal*

Officiel, prévue à l'article 12 du même arrêté, ainsi qu'à une prime exceptionnelle de 4.000 francs.

Les lauréats qui se seront classés 11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e recevront le témoignage de satisfaction prévu au même article 12 du même texte et une prime exceptionnelle de 3.000 francs.

Les primes exceptionnelles visées ci-dessus se cumu-

leront avec les primes, les parts de fonds communs, les parts de saisies ou les autres avantages qui existent déjà légalement ou qui pourraient être institués par l'autorité compétente.

Deux mentions honorables ou trois témoignages de satisfaction obtenus consécutivement, donneront droit, à la fin des deux années ou des trois années pendant lesquelles ces récompenses auront été obtenues à la bonification d'ancienneté de un an prévue à l'article 7 susvisé.

II. Hors le cas de congé, de maladie, ou d'affectation dans un poste sédentaire, tout garde-frontière qui aura laissé s'écouler une période de un mois sans avoir totalisé un minimum de deux points (non compris les points supplémentaires prévus sous les n^{os} 10 et 11 ci-dessus) se verra retirer deux points du total qu'il aurait pu réaliser au cours des mois précédents.

Tout garde-frontière qui, par le jeu de l'attribution des points positifs et des points négatifs prévus au présent arrêté, obtiendra à la fin de l'année un total de points négatifs inférieur à zéro, sera retardé de un an dans son avancement quelque soit par ailleurs les notes chiffrées ou autres qu'il aurait pu obtenir.

Tout garde-frontière qui, au cours de deux années consécutives aurait obtenu un total de points négatifs inférieur à zéro, sera licencié pour incapacité notoire.

Le retard à l'avancement et le licenciement pour incapacité notoire visés au présent article seront prononcés dans les formes prescrites par l'arrêté n^o 288/P du 7 juin 1945 portant statut général des cadres locaux indigènes du Togo et notamment par les articles 31 et 32 dudit arrêté relatifs à l'institution et au fonctionnement des conseils d'enquête.

ART. 4. — Le classement prévu à l'article 2 ci-dessus aura lieu par secteurs douaniers. Il appartient au chef du Service des Douanes de partager le nombre

de places de chaque catégorie de lauréats (1^{re} catégorie : du 1^{er} au 5^e; — 2^e catégorie : du 6^e au 10^e; — 3^e catégorie : du 11^e au 15^e), entre tous les secteurs douaniers dans une proportion autant que possible égale à celle des effectifs en présence.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Métis

ARRETE N^o 668 F. du 15 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation nouvelle des bourses accordées aux élèves indigènes des Ecoles officielles du Togo et des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au Territoire;

Vu l'arrêté n^o 65/F du 24 janvier 1947 fixant pour l'année 1947 les taux journaliers des allocations aux enfants métis;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour l'année 1948, les taux journaliers des allocations aux enfants métis :

AGES	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES FAMILLES OU ABANDONNÉS	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES MISSIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS
Jusqu'à 7 ans	7,00	10,00
de 7 à 10 ans	9,00	12,00
de 10 à 16 ans	12,00	16,00

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Enquête de « commodo et incommodo »

ARRETE N^o 669 Dom. du 15 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du Réseau ferré au Togo;

Vu l'arrêté n^o 114 du 25 février 1938 portant organisation au Togo du Service des Travaux Publics et des Transports;

Vu le décret 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte pendant un mois à partir du 1^{er} octobre 1947 au sujet des emprises du Chemin de Fer autour des gares, points d'eau et districts des agglomérations de : Agouévé (gare), Togblékové (gare), Davié (gare), Lilikové (district), Amakpavé (gare), Gamé (gare), Kpélé (gare), Yoto (point d'eau), Gléi (gare), Amou (point d'eau), Dadja (gare).

ART. 2. — Le Chef de subdivision de chaque circonscription sur le Territoire de laquelle se trouvent les emprises mentionnées ci-dessus, est désigné comme Commissaire-Enquêteur.

ART. 3. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés au Bureau de chaque Subdivision intéressée, pendant un mois à partir du 1^{er} octobre 1947 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 h. tous les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois est donné au préalable par voie d'affichage.

Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé dans chaque Subdivision et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dire des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois, le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis, avec l'avis du Commissaire-Enquêteur au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* du Territoire.

Lomé, le 15 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 672 F du 17 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de Lomé en date du 19 août 1947;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte Administratif du Budget de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1946 est arrêté comme suit :

En Recettes : à Quatre millions trois cent cinquante deux mille huit cent vingt Francs cinquante centimes (4.352.820 frs., 50),

En Dépenses : à Quatre millions trois cent trente trois mille quatre cent quatre vingt quinze Francs (4.333.495 frs.), laissant apparaître un excédent de recettes de : Dix neuf mille trois cent vingt cinq Frs. cinquante centimes (19.325 frs., 50) qui sera reporté au Budget Supplémentaire de l'exercice 1947.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1946 et dont le montant s'élève à : Neuf cent quatre mille neuf cent quatre vingt deux Francs soixante centimes (904.982 frs., 60).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 673 F du 17 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de Lomé en date du 19 août 1947;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget Supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'Exercice 1947 en recettes et en dépenses, à la somme de : Deux millions six cent trente trois mille trois cent cinquante huit francs quatre vingt-dix centimes. — (2.633.358,90).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1947.
J. NOUTARY.

Recensements

ARRETE N° 684 A.P.A. du 20 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre-circulaire n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Commandant du cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du canton d'Amoutivé (subdivision de Lomé — Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Lomé les lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 septembre 1947.

ART. 2. — Le Commandant du Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Cercle de Lomé.

Lomé, le 20 septembre 1947.
J. NOUTARY.

ARRETE N° 692 A.P.A. du 21 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre circulaire n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Commandant du cercle du Centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de certains villages du canton de l'Akposso-Sud (Subdivision d'Atakpamé — Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle du Centre du 1^{er} au 31 octobre 1947.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages d'Agomé-Kponoumé, Tchakpali, Gougou, Agou-dévé, Amédékakopé, Ihua, Idifiu, Unabé et Klaké-Appégamé.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Cercle du Centre.

Lomé, le 21 septembre 1947.
J. NOUTARY.

Forêts

ARRETE N° 686 EF. du 20 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'Arrêté n° 169 du 4 avril 1941 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la route Nuatja-Tohoun pour traverser la rivière Tohoinvé.

B — situé à l'intersection avec la rivière Akétohoïn d'une droite AB ayant un orientation magnétique (décembre 1945) de 200 grades.

C — situé au confluent des rivières Asrama-Akétohoïn.

D — situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la route Nuatja-Tohoun pour traverser la rivière Asrama.

E — situé au confluent des rivières Tohoinvé-Asrama.

Les limites sont :

A L'OUEST

la limite conventionnelle AB

AU SUD

la rivière Akétohoïn du point B au point C.

A L'EST

la rivière Asrama du point C au point D.

AU NORD

1) la rivière Asrama du point D au point E.

2) la rivière Tohoinvé du point E au point A.

ART. 2. — Le Commandant du Cercle du Centre et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1947.
J. NOUTARY.

P. T. T.**Colis postaux — Envois contre remboursement****ARRETE N° 687 P.T.T. du 20 septembre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 883/DT. du 20 mars 1945 portant réaménagement de certaines taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris), le régime franco-colonial et le régime intercolonial;

Vu le radiotélégramme officiel n° 362 Cir Tr. 3/C. du 13 septembre 1947;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations entre le Togo et le Maroc le montant maximum des colis postaux et envois contre remboursement est porté à 50.000 francs métropolitains soit 29.410 francs C.F.A.

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} octobre 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Cacao**ARRETE N° 693 AE. du 21 septembre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 475 AE. du 10 juillet 1947 portant ouverture de la campagne intermédiaire de cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1946-1947 sera close à compter du 30 septembre 1947.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 21 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Villages de ségrégation**DECISION N° 631 F. du 21 septembre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 57 du 27 janvier 1938 portant règlementation des villages de Ségrégation des lépreux;

Vu la décision n° 227/F. du 16 avril 1947 fixant pour l'année 1947 les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation;

Vu le rapport de la Commission de classement du cercle de Klouto du 16 juillet 1947 et le rapport n° 629 D/D.S.P. du 8 août 1947 du Directeur de la Santé Publique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour les années 1947-1948.

CERCLE DE KLOUTO**Village d'Akata-Djokpé**

Chef de village 600 francs par mois
Secrétaire aide-infirmier 500 francs par mois

CERCLE DE SOKODÉ**Village de Kolo-Waré**

Chef de village 450 francs par mois
Secrétaire 350 francs par mois

CATÉGORIE	CERCLE	VILLAGE	TAUX MENSUELS
A) Hommes, femmes et enfants sans mutilations et susceptibles de travailler normalement et hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité.	Klouto	Akata-Djokpé	100 francs
	Sokodé	Kolo-Waré	75 francs
B) Grands malades et vieillards	Klouto	Akata-Djokpé	200 francs
	Sokodé	Kolo-Waré	175 francs
C) Grands malades totalement impotents	Klouto	Akata-Djokpé	300 francs
	Sokodé	Kolo-Waré	275 francs
D) Allocation aux enfants de moins de 5 ans	Klouto	Akata-Djokpé	50 francs
	Sokodé	Kolo-Waré	30 francs

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938, les lépreux sont classés dans les catégories susvisées, par décision du Commandant de Cercle sur la proposition de la Commission de surveillance et après avis du Médecin, chef de la Subdivision sanitaire.

ART. 3. — L'allocation à payer aux lépreux sera fonction de la régularité du traitement suivi. Le malade à quelque catégorie qu'il appartienne, ne recevra l'allocation intégrale que s'il a reçu les 8 injections médicamenteuses. L'allocation sera diminuée au prorata du traitement auquel il aura été soumis.

ART. 4. — L'allocation mensuelle aux enfants de moins de 5 ans sera payée à la personne qui a la charge de l'enfant sur état certifié du Commandant de Cercle.

ART. 5. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 359 du 11 juin 1942, sont exemptées de l'arrondissement au franc voisin, les allocations aux lépreux.

ART. 6. — Le montant de ces allocations sera imputable à la rubrique prévue au Chapitre XIII — Art. 3 — parag. 1 — Budget local — allocation aux lépreux.

ART. 7. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1947, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1947.

J. NOUTARY.

C. F. T.

Indemnités

ARRETE N° 694 CFT. du 22 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial, ensemble tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, notamment son article 110 ter, nouveau;

Vu le décret du 13 juin 1912, modifié par le décret du 27 mai 1928 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires employés ou agents des Services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies ou pays de protectorat;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté 599/F du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements au Togo, du personnel européen et assimilé;

Vu l'arrêté N° 119 CFT. du 19 février 1943 fixant le régime du déplacement et les règles d'allocation de l'indemnité horaire des agents du Chemin de Fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les déplacements temporaires occasionnés aux agents des Chemins de Fer du Togo par l'exercice normal de leurs fonctions, restent soumis aux dispositions de l'arrêté 599/F du 23 octobre 1942 sous les réserves ci-après et l'allocation correspondante prend le nom d'indemnité horaire.

ART. 2. — Les agents remplissant des fonctions supérieures à leur grade, perçoivent l'indemnité du grade correspondant à la fonction assumée.

ART. 3. — L'allocation de cette indemnité est soumise aux modalités suivantes :

a) Elle n'est perçue que pour les déplacements à une distance minimum de 5 km. de la résidence et d'une durée supérieure à 4 heures.

b) Le départ et le retour à la résidence sont constatés par le Chef de gare ou le Chef de Service qualifié, d'après l'heure réelle de départ ou d'arrivée du train ou du moyen de locomotion employé.

c) Le décompte des sommes acquises est calculé au prorata du nombre d'heures et de minutes résultant de ces indications. Toutefois la durée du déplacement est arrondie au quart d'heure le plus voisin.

d) Pendant la durée de ces déplacements l'indemnité de résidence reste due.

e) Le personnel militaire détaché reste soumis à son régime propre.

ART. 4. — Les agents du Chemin de Fer du Togo ne seront pas frappés de la réduction prévue pour les déplacements effectués en dehors des centres urbains.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté 119 CFT. du 19 février 1943, aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1947 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 695 CFT. du 22 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 4226 F du 7 janvier 1944, portant attribution d'indemnités pour travaux ou heures supplémentaires, modifié par l'arrêté local 70 F du 5 février 1944, en ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux du Chemin de Fer;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne les agents du Réseau des Chemins de Fer du Togo, les heures supplémentaires pouvant être autorisées en cas d'accidents sur les lignes, seront celles effectivement consacrées aux travaux sur les lieux et effectuées en dehors des heures normales de service. Les heures de route seront considérées et rémunérées comme déplacement dans les conditions prévues par l'arrêté n° 119 C.F.T. du 19 février 1943.

ART. 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents chargés de la conduite des trains de secours ni aux agents assurant la surveillance effective du convoi ou de la voie.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du jour de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Ricin

ARRETE N° 705 AE. du 27 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 991 AE du 25 décembre 1946 portant ouverture de la campagne du ricin de la récolte 1946-1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du ricin de la récolte 1946-1947 est close à compter de la date du présent arrêté.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 27 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 709 AE. du 29 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par Ordonnance du 27 mai 1944;

Vu les arrêtés 182 Cab. du 8 mars 1947 et 467 Cab. du 5 juillet 1947 promulguant au Togo les textes maintenant en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté 1042 SE du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation et textes modificatifs;

Vu l'arrêté 2236 TP du 23 juillet 1945 fixant le régime d'importation des produits industriels;

Vu l'arrêté 456 TP du 10 février 1945 réglant la répartition des produits industriels importés en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté 195 TP du 12 avril 1945;

Vu l'arrêté 270 SE du 25 janvier 1946 fixant le régime commercial de l'Afrique Occidentale Française étendu au Togo par arrêté 144 CAB/AE du 21 février 1946 et textes modificatifs;

Vu l'arrêté 960 AE du 17 décembre 1946 modifié par arrêté 190 AE du 11 mars 1947 fixant la procédure applicable en ce qui concerne les marchandises d'importation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'une importation est réalisée pour compte commun, les antérieurs sont tenus de prendre livraison de leur part de toutes les marchandises importées, à moins qu'ils n'aient officiellement fait connaître, dès l'ouverture du contingent, qu'ils renonçaient à cette part sur ledit contingent.

ART. 2. — Un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la facture est accordé au bénéficiaire pour enlever et payer la marchandise.

Passé ce délai, l'importateur met, par lettre recommandée, le bénéficiaire en demeure de prendre livraison de son contingent et d'en régler le montant.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, le bénéficiaire n'a pas répondu ou a répondu par un refus, son cas est soumis à la Commission de répartition de la Chambre de Commerce qui peut réduire de 50 % les antériorités du commerçant défaillant sur toutes les marchandises, y compris celles faisant l'objet de commandes en cours.

ART. 3. — Pour le cas où, à l'occasion d'un nouvel arrivage pour compte commun, ce même commerçant refuserait de prendre livraison de la part lui revenant, une nouvelle réduction de ses antériorités, pouvant atteindre encore 50% lui serait appliquée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 4. — Les mêmes mesures sont applicables lorsqu'il s'agit de commandes groupées en application des dispositions de l'arrêté n° 960 AE du 17 décembre 1946 modifié par l'arrêté n° 190 AE du 11 mars 1947 et qu'aucun accord n'a été passé entre l'importateur et les bénéficiaires de quotas pour le compte desquels il agit.

ART. 5. — Le pourcentage rendu ainsi disponible sera réparti entre tous les autres bénéficiaires de l'arrivage, objet du litige, au prorata de leurs propres antériorités.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Mercuriales officielles

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 281 AE du 16 avril 1947 fixant les mercuriales officielles pour les produits du cru pour la campagne 1946-1947.

AU TABLEAU EN ANNEXE

CHAPITRE VIII — Denrées Coloniales de Consommation.

Au lieu de :

Café Robusta Courant 24.470 frs.

Lire :

Café Robusta Courant 24.420 frs.
Le reste sans changement.

Location d'immeubles

MODIFICATIF à la décision n° 306/F du 23 mai 1947 autorisant la location d'un immeuble.

Au lieu de :

ART. 2. — La présente autorisation est donnée pour une durée fixe de six mois à partir du 1^{er} janvier 1947.

Lire :

ART. 2. — La présente autorisation est donnée pour une durée de sept mois à partir du 1^{er} janvier 1947.
Le reste sans changement.

Forêts

RECTIFICATIF à l'Arrêté n° 405 AE/EF. du 11 juin 1947 portant classement du Périmètre de Reboisement des deux Rivières Béna.

Au lieu de :

Arrêté n° 405 AE/EF. portant classement du Périmètre de Reboisement des deux rivières Béna.

Lire :

Arrêté n° 405 AE/EF. portant classement de la Forêt des deux rivières Béna.

ARTICLE PREMIER, ART. 2, ART. 3, ART. 4 :

Au lieu de :

Périmètre de reboisement

Lire :

Forêt classée.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Tableau d'avancement pour l'année 1947**

Métropole, Algérie, Colonies et pays de protectorat

I — SERVICE DES BUREAUX

Rédacteurs-Contrôleurs principaux, receveurs-contrôleurs principaux et contrôleurs principaux de 3^e classe, présentés pour la 2^e classe.

10 bis — Toqué — au Togo

Arrêté après délibération des Commissions d'Avancement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations — Affectations**

Par arrêté N° 652 P du :

10 septembre 1947. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours ouvert le 4 août 1947 pour le recrutement d'aides-météorologistes, sont nommés dans le cadre local des Aides-météorologistes du Togo en qualité de stagiaires, pour compter du 1^{er} septembre 1947 :

Byll Ahlinvi Benjamin,
Messan Anani Jean,
Placktor Komla Nestor.

Les aides-météorologistes stagiaires Byll Ahlinvi Benjamin, Messan Anani Jean et Placktor Komla Nestor, sont mis à la disposition du Chef du Service Météorologique à Lomé.

Par décision N° 615 P du :

15 septembre 1947. — Le Gendarme à pied Tison Raymond est nommé, cumulativement avec ses fonctions de Chef de poste de Gendarmerie d'Anécho, Commissaire de police de la ville d'Anécho.

Par décision N° 620 P du :

16 septembre 1947. — M. Sitti Joël Zounda, Commis adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Services financiers de l'A.O.F., détaché au Togo et arrivé à Lomé le 13 septembre 1947 par le s/s « Koufra », est mis à la disposition du Chef du Bureau des Finances.

Par décision N° 627 P du :

18 septembre 1947. — M. Tavera Barthélemy, Inspecteur avant 2 ans du Cadre Commun Supérieur des Chemins de fer du Togo, est nommé Chef du Service de la Voie et des Bâtiments du Réseau des Chemins de fer du Togo.

Par arrêté N° 677 P du :

18 septembre 1947. — M. Nimar Théodore, greffier de 1^{re} classe actuellement en service au Togo est nommé greffier-notaire intérimaire près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé durant l'absence de Me Gaëtan greffier en chef titulaire en congé dans la Métropole.

Par arrêté N° 678 E du :

18 septembre 1947. — Sont nommés dans les fonctions de directeurs d'écoles, les fonctionnaires des cadres locaux et communs secondaires de l'enseignement dont les noms suivent :

Aquéréburu Samuel, instituteur de 3^e classe du cadre local supérieur, est titularisé dans les fonctions de directeur d'école à 10 classes et plus pour compter du 1^{er} janvier 1945;

Ajavon Henti, instituteur Ppal de classe exceptionnelle (3^e échelon), est titularisé dans les fonctions de directeur d'école à 10 classes et plus pour compter du 1^{er} janvier 1945;

Tétékpoé Léopold, instituteur de classe exceptionnelle (2^e échelon) délégué dans les fonctions de directeur d'école à 3 et 4 classes pour compter du 25 février 1945, de directeur d'école de 5 à 9 classes, pour compter du 23 décembre 1945, est titularisé comme directeur d'école de 5 à 9 classes pour compter du 25 février 1947;

Amédégnato Richard, instituteur Ppal de classe exceptionnelle (2^e échelon) est titularisé dans les fonctions de directeur d'école à 3 et 4 classes pour compter du 1^{er} janvier 1945;

Akouesson François, instituteur Ppal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) est délégué dans les fonctions de directeur d'école à 2 classes pour compter du 12 septembre 1945;

Kpodar Louis, instituteur Ppal de 1^{re} classe est nommé p.i. directeur d'école de 5 à 9 classes pour compter du 12 septembre 1945;

Lawson Jonathan, instituteur Ppal de 1^{re} classe est nommé p.i. directeur d'école de 5 à 9 classes pour compter du 1^{er} septembre 1946;

Samuel Abraham, instituteur Ppal de 2^e classe est nommé p.i. directeur d'école à 3 et 4 classes pour compter du 1^{er} octobre 1945 et directeur d'école p.i. de 5 à 9 classes pour compter du 7 février 1947;

Gruner Hans, instituteur ordinaire de 1^{re} classe est nommé p.i. directeur d'école à 3 et 4 classes pour compter du 16 septembre 1946;

Boco Eusèbe, instituteur ordinaire de 1^{re} classe est nommé p.i. directeur d'école à 3 et 4 classes pour compter du 1^{er} octobre 1945;

Técoué Alexandre, instituteur Ppal de 3^e classe est nommé p.i. directeur d'école à 3 et 4 classes pour compter du 2 décembre 1945;

Acakpo Théophile, instituteur Ppal de 3^e classe est nommé p.i. directeur d'école à 3 et 4 classes pour compter du 25 février 1945;

Ecoué Pierre, instituteur Ppal de 1^{re} classe est nommé p.i. directeur d'école à 3 et 4 classes pour compter du 1^{er} janvier 1945;

Blivi Jules, instituteur Ppal de 2^e classe a assuré les fonctions de directeur d'école p.i. à 3 et 4 classes du 25 février 1945 au 30 septembre 1945, à 2 classes du 1^{er} octobre 1945 au 15 août 1946;

Dagba Victor, instituteur Ppal de 2^e classe est nommé directeur d'école p.i. à 3 et 4 classes pour compter du 25 février 1945;

Adoté Jacob, instituteur Ppal de 1^{re} classe est nommé p.i. directeur d'école à 3 et 4 classes pour compter du 1^{er} octobre 1945;

Kwaku Simon, moniteur-adjoint de 5^e classe est nommé p.i. directeur d'école à 3 et 4 classes pour compter du 1^{er} octobre 1945;

Aquéréburu François, moniteur-adjoint de 1^{re} classe est nommé p.i. directeur d'école à 2 classes pour compter du 1^{er} janvier 1945;

d'Almeida Charles, instituteur hors classe du cadre commun secondaire d'A.O.F. est nommé p.i. directeur d'école de 5 à 9 classes du 1^{er} janvier 1945 au 15 septembre 1946 et directeur p.i. à 2 classes pour compter du 16 septembre 1946;

Noutsougan Ruben, instituteur ordinaire de 2^e classe est nommé p.i. directeur d'école à 2 classes pour compter du 1^{er} octobre 1945;

Morreira Benoît, instituteur Ppal de 2^e classe est nommé p.i. directeur d'école à 2 classes pour compter du 1^{er} janvier 1945;

Vignon Paul, instituteur ordinaire de 1^{re} classe est nommé p.i. directeur d'école à 2 classes pour compter du 16 septembre 1946;

Namoro Karamoko, instituteur-adjoint de 1^{re} classe est nommé p.i. directeur d'école à 2 classes pour compter du 25 février 1945;

Amorin Florentine, institutrice-adjointe de 5^e classe du cadre commun secondaire d'A.O.F. est nommée p.i. directrice à 3 et 4 classes pour compter du 24 février 1947;

d'Almeida Véronique, institutrice-adjointe de 3^e cl. du cadre commun secondaire d'A.O.F. est nommée p.i. directrice d'école à 3 et 4 classes du 1^{er} octobre 1945 au 3 mars 1947;

Ekue Delphine, institutrice-adjointe de 4^e classe du cadre commun secondaire d'A.O.F. est nommée p.i. directrice de 5 à 9 classes du 30 mars 1946 au 15 septembre 1946;

Kpotsra Cécile, institutrice-adjointe de 4^e classe du cadre commun secondaire d'A.O.F., est nommée p.i. directrice de 5 à 9 classes du 1^{er} octobre 1945 au 15 septembre 1946;

Creppy Hélène, institutrice-adjointe de 3^e classe du cadre commun secondaire d'A.O.F., est nommée p.i. directrice de 5 à 9 classes du 12 septembre 1945 au 29 novembre 1946, directrice p.i. à 3 et 4 classes du 30 novembre 1946 au 23 février 1947, directrice p.i. de 5 à 9 classes pour compter du 24 février 1947;

Olympio Amélia, institutrice-adjointe de 5^e classe du cadre commun secondaire d'A.O.F., est nommée p.i. directrice de 5 à 9 classes pour compter du 30 novembre 1946.

Le présent arrêté abroge toutes nominations antérieures concernant les intéressés.

Par décision N° 624 P du :

18 septembre 1947. — L'Aide-commis expéditionnaire Tchédre Théophile, affecté au service Météorologique, est mis à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Lomé, pour servir au Secrétariat du Parquet, en remplacement de M. Byll Ahlinvi Benjamin, nommé aide-météorologiste stagiaire.

Par décision N° 626 P du :

18 septembre 1947. — La sage-femme africaine principale de 4^e classe Tèvi Héloïse, en service à Lomé, est affectée provisoirement à Anécho durant le congé de maternité de la sage-femme africaine de 1^{re} classe Boccovi Sophie.

Par arrêté N° 689 P du :

20 septembre 1947. — Les élèves dont les noms suivent, diplômés du Cours Normal de Moniteurs de l'Enseignement primaire d'Atakpamé, sont agréés en qualité de moniteurs-adjoints de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1947 et reçoivent les affectations ci-après :

Secteur scolaire de Lomé

Gnassounou Siméon,
Fiagan Ebenezer,
Djimédo Hounkpati, (Ecole de Tsévié),
Mensah Daniel, (Ecole de Mission-Tové),
Mensah Augustin, (Ecole de Kévé).

Secteur scolaire d'Anécho

Amagli Emmanuel,
Amavi Désiré.

Secteur scolaire d'Atakpamé

Diabo Tobias,
Sodji Jean-Laurent,
Akpé Benoît, (Ecole annexe),
Wilson Mathieu, (Ecole d'Amlamé).

Secteur scolaire de Klouto

Anidji Mathias,
Lawson Léopold,
Ahianor Jonathan,
Cadiry Y. Emmanuel.

Secteur scolaire de Sokodé

Adabi Akpo,
Tchédré Bidenounaoué,
Samaré Adam, (Ecole de Parataou),
Ayéva Souleman, (Ecole de Koumondé),
Makouya Gnanadi, (Ecole de Bapuré),
Amadou René (Ecole de Bafilo),
Magnibo Natou, (Ecole de Kidjaboun),
Amai Napo, (Ecole de Namah).

Secteur scolaire de Mango

Gbénouga Paul,
Démba Salifou, (Ecole de Dapango),
Acondo Arouma, (Ecole de Dapango).

Par décision N° 629 P du :

20 septembre 1947. — Sont affectés :

à l'Ecole de filles de Lomé

Mme Kpotsra Cécile (née Kpodar), institutrice-adjointe de 4^e classe en service à l'Ecole de Sokodé.
Mme Ekue Delphine, institutrice-adjointe de 4^e cl., en service à l'Ecole de Sokodé.

à l'Ecole de garçons de Lomé-Ville

Akouesson François, instituteur Ppal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, précédemment à l'Ecole de Kouma-Tokpli.

Toou Michel, instituteur Ppal de 1^{re} classe, en service à l'Ecole de Sokodé.

Geraldo Nassirou, moniteur-adjoint de 5^e classe, en service à l'Ecole de Nano.

Lawson Benoît, moniteur-adjoint de 1^{re} classe, en service à l'Ecole d'Atakpamé.

Amouzongan Abalo, moniteur auxiliaire, en service à l'Ecole de Mission-Tové.

Locoh Lucien, moniteur auxiliaire, en service à l'Ecole de Nuatja.

Missohou Antoine, moniteur auxiliaire, en service à l'Ecole de Mango.

à l'Ecole d'Agouévé (Cercle de Lomé)

Ayivi Abraham, instituteur Ppal de 3^e classe, en service à l'Ecole d'Atakpamé.

à l'Ecole d'Abobo (Cercle de Lomé)

Latévi. Eloi, moniteur-adjoint de 1^{re} classe, en service à l'Ecole d'Anécho.

à l'Ecole de garçons d'Anécho

Vignon Paul, instituteur ordinaire de 1^{re} classe, en service à l'Ecole de Niamtougou.

Wilson Jean Edouard, instituteur ordinaire de 2^e cl., en service à l'Ecole de Yégué.

Afoutou Maxime, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, en service à l'Ecole de Parataou.

Johnson Clément, moniteur-adjoint de 1^{re} classe, en service à l'Ecole de Kpessi.

Mensah Logossou Faustin, moniteur-adjoint de 5^e classe, en service à l'Ecole de Djandé.

à l'Ecole de garçons d'Atakpamé

Adanleté Michel, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, en service à l'Ecole d'Abobo.

Moreira Benoît, instituteur Ppal de 2^e classe, en service à l'Ecole de Kouméa.

à l'Ecole de Nuatja

Mensah Joseph Yékplé, moniteur-adjoint de 1^{re} cl., en service à l'Ecole de Lomé.

à l'Ecole de garçons d'Atakpamé

Jondo Emmanuel, moniteur-auxiliaire, en service à l'Ecole de Lomé.

à l'Ecole de Kpessi (Cercle du Centre)

Broohm Oscar, moniteur-adjoint de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., en service à l'Ecole de Palimé.

à l'Ecole de Yégué (Cercle du Centre)

Johnson Clarence, moniteur-adjoint de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., en service à l'Ecole de Palimé.

à l'Ecole de filles d'Atakpamé

Mme Creppy Hélène, institutrice-adjointe de 3^e cl. du cadre commun secondaire de l'A.O.F., en service à l'Ecole de filles de Lomé.

Mlle Atayi Rebecca, monitrice auxiliaire, en service à l'Ecole de filles de Lomé.

à l'Ecole de filles de Palimé

Mlle Tétékpoé Florentine, monitrice auxiliaire, en service à l'Ecole de filles d'Anécho.

Kokou Aglanmey Emmanuel, Facteur ord. de 2^e classe, en service à Palimé.

Dohou Louis, agent auxiliaire, en service à Blitta.

Djato, agent journalier, en service à Mango.

Baoua, agent journalier, en service à Dapango.

Ayikoué Blaise, agent journalier, en service à Lama-Kara.

à Anécho

en qualité de gérant : M. Boccovi Jean, Commis adjoint de 1^{re} classe, en service à Lomé,

M.M. Lawson Pascal, Commis adjoint de 5^e classe, en service à Lomé,

Akakpo Michel, agent auxiliaire, en service à Sokodé.

à Palimé

en qualité de gérant : M. Ako Augustin, Commis ordinaire de 2^e classe, en service à Lomé,

M. Zékpa Ignace, Facteur ordinaire de 2^e classe, en service à Lomé.

à Atakpamé

M. Amédowokpo Kouassi, agent auxiliaire, en service à Lomé.

à Blitta

M. Assiongbor Anani, agent journalier, en service à Lomé.

à Sokodé

M. Aziaba Folikoué Joseph, agent auxiliaire, en service à Atakpamé.

à Lama-Kara

M. Idrissou Amidou, agent journalier, en service à Bassari.

à Bassari

M. Messan Victor, agent journalier, en service à Lomé.

à Mango

M. Pouadi, agent journalier, en service à Sokodé.

à Dapango

M. Allassani, agent journalier, en service à Sokodé.

Par décision N° 647 P du :

26 septembre 1947. — Est et demeure rapportée, la décision n° 511/P du 5 août 1947 portant nomination.

M. Suhubiette Joseph, Brigadier Chef de 1^{re} classe récemment arrivé au Territoire, de retour de congé, est nommé Chef du Secteur douanier du Centre avec résidence à Missahoé, pour compter du 1^{er} octobre 1947 en remplacement de M. Meneau Jean, Commandant du Cercle de Klouto.

Par décision N° 649 P du :

26 septembre 1947. — L'Assistant de police adjoint de 6^e classe Joshua Elie, en service à Atakpamé, est remis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté à Lomé.

Par décision N° 653 P du :

27 septembre 1947. — M. Saiboua Jean, Instituteur de 3^e classe du Cadre local supérieur de l'En-

seignement au Togo, Directeur d'Ecoles à 3 et 4 classes, Adjoint au Chef du Service de l'Enseignement, Adjoint au Chef du Secteur Scolaire de Lomé, est nommé Directeur p.i. du Secteur Scolaire de Klouto, en remplacement de M. Tettekpoe Léopold, qui demeure directeur déchargé de classe de l'École Régionale de Palimé.

Par décision N° 662 P du :

27 septembre 1947. — M. Raynaud Bernard, Inspecteur de police de 2^e classe (3^e échelon) du cadre local supérieur de la police du Territoire du Togo, est délégué dans les fonctions de Commissaire de police de la ville d'Atakpamé.

La compétence de M. Raynaud s'étendra sur l'ensemble du Cercle du Centre.

M. Raynaud est chargé en outre des fonctions de Surveillant-Chef de la prison d'Atakpamé, d'Huissier ad hoc près la justice de paix du Cercle du Centre et de Commissaire spécial du C.F.T. pour ledit Cercle.

L'Assistant de police adjoint de 5^e classe Sognigbé David, en service à la Sûreté, est mis à la disposition du Commissaire de police d'Atakpamé, en remplacement de l'Assistant de police adjoint de 6^e classe Joshua Elie, appelé à d'autres fonctions.

Augmentation de salaire

Par décision N° 616 P du :

15 septembre 1947. — Le salaire journalier de Cinquante trois (53) francs alloué au Secrétaire-interprète Nam Tchougli Pierre, de la justice de paix de Sokodé, est porté à Soixante (60. —) francs, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Disponibilité

Par décision N° 625 P du :

18 septembre 1947. — Madame Sivomey Marie (née Gbikpi), commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en disponibilité sans traitement, est maintenue, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 10 septembre 1947.

Par décision N° 665 P du :

29 septembre 1947. — M. de Souza Etienne, Infirmier spécialiste principal de 3^e classe, en service à Tchèkpo (Cercle d'Anécho), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une période de douze mois, à partir du 1^{er} octobre 1947.

Retraite

Par arrêté N° 676 P du :

18 septembre 1947. — M. Allen Andréas, ouvrier de 2^e classe du cadre local secondaire des Travaux publics et des Mines, en service à la Voirie de Lomé, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927 sans préjudice de toute poursuite en dommages intérêts devant les Tribunaux compétents.

Par arrêté N° 674 TP du :

17 septembre 1947. — M. Gbossé Samba est autorisé à extraire de la terre destinée à la fabrication de briques cuites d'un terrain domanial sis à Tokoin au droit au P.K.I. 482 de la ligne du Chemin de Fer de Lomé à Atakpamé, titre foncier N° 635 de Lomé conformément aux clauses et conditions indiquées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par arrêté N° 675 TP du :

17 septembre 1947. — M. Daniel Onissa est autorisé à extraire de la terre destinée à la fabrication de briques cuites d'un terrain domanial sis à Tokoin au droit du P.K.I. 482 de la ligne du Chemin de Fer de Lomé à Atakpamé, titre foncier N° 635 de Lomé, conformément aux clauses et conditions indiquées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par arrêté N° 696 TP du :

22 septembre 1947. — L'Entreprise Togolaise de Travaux Publics et de matériaux de construction est autorisée à extraire 7 mètres cubes d'argile dans la carrière administrative de Tokoin.

Le délai imparti pour l'extraction et l'évacuation n'excédera pas 15 jours et le contrôle de cette quantité d'argile sera effectué sur le vu des bulletins d'expédition délivrés par le C.F.T.

L'Entreprise Togolaise de Travaux Publics devra préalablement à toute extraction verser à l'administration, une rédevance forfaitaire de 100 francs payable à la caisse de M. le Receveur des Domaines.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 585 en date du 14 octobre 1933.

La présente autorisation tiendra lieu de cahier des charges.

Par décision N° 637 TP du :

22 septembre 1947. — Le nommé Gbogbo Nathan est autorisé à exploiter à l'usage de tuilerie — briqueterie — poterie une carrière d'argile compacte et kaolin sise au village de Klobatémé à environ 12 kms de Lomé appartenant à son feu Grand-Père M. Gbogbo James.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq années, l'attestation en date du 11 septembre 1947 émanante de M. Gbogbo Kodjo Evans propriétaire dudit terrain étant prise en considération.

Cette autorisation pourra être révoquée sans délai ni préavis, au cas où M. Gbogbo Nathan ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente décision et de l'arrêté n° 542 en date du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté N° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927 sans préjudice de toute poursuite en dommages intérêts devant les Tribunaux Compétents.

Commandement indigène

Par arrêté N° 680 APA du :

18 septembre 1947. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté N° 469/APA du 8 juillet 1947 ayant prononcé la suspension de fonction et la privation de solde à l'égard du nommé Viagbo, Chef du canton de Tabligbo.

Par décision N° 634 APA du :

21 septembre 1947. — Le traitement mensuel du nommé Walla Robert, secrétaire du chef supérieur des Cabrais, dans la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé), nommé à cette fonction par décision n° 538/APA du 15 septembre 1945, est porté de 300 à 500 francs pour compter du 1^{er} juillet 1946.

Enseignement

Bourses

Par arrêté n° 667 E. du :

14 septembre 1947. — Sont accordées, pour l'année scolaire 1947-1948, des bourses scolaires métropolitaines au taux de 60.000 francs C.F.A. aux étudiants ci-après :

I — *Pour poursuivre leurs études à l'Ecole Normale d'Instituteur d'Aix-en-Provence.*

Johnson Gabriel
Placca Joseph
Hounlede Joachim
Koumako Jacques

qui ont satisfait aux épreuves du concours organisé par arrêté n° 602/E. du 25 août 1947,

II — *Pour la classe préparatoire des Ecoles Nationales Professionnelles.*

Brenner Charles — Coquerel Alfred.

Cette bourse ne pourra être renouvelée que sur admission aux examens d'entrée à la 1^{re} année des Ecoles nationales professionnelles.

III — au taux de 36.000 francs C.F.A. pour poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement ménager :

Venance Angèle — de Medeiros Angèle.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1947-1948, des bourses métropolitaines au taux de 60.000 francs C.F.A. aux étudiants ci-après :

M. Gbikpi Vincent, élève de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Purpan,

M. Gbedey Samuel, élève du Collège Chaptal,

M. Johnson Patrice, élève de l'Ecole de Médecine 6^o année et spécialisation ophtalmologie à Paris,

M. Meatchi Antoine, élève de l'Ecole d'Agriculture de Nancy,

M. Ywassa Léonard, élève de l'Ecole d'Agriculture de Nancy,

M. Kutuklui Noé, élève de 1^{re} classe de préparation à l'Institut Agronomique de Paris.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1947-1948 :

1^o) sous réserve de la production à la Direction de l'Enseignement du Ministère de la France d'Outre-Mer des attestations scolaires exigées, les bourses métropolitaines au taux de :

60.000 francs C.F.A. à chacun des étudiants :

Adama Godfroid, de l'Ecole spéciale des T.P. 2^e année,

Amorin César, de l'Ecole de médecine 1^{re} année,

Anthony Kodjo, de l'Ecole dentaire, 3^e année,

Aquéréburu Christian, de l'Ecole spéciale des T.P.

2^e année,

Brym Blaise, de l'Ecole spéciale des T.P. 2^e année,

Creppy Hézékiah, de l'Ecole spéciale des T.P.

2^e année,

Djabaku Albert, à la Pharmacie 1^{re} année,

Glokpör Georges, de l'Ecole de Médecine P.C.B.,

Homawoo Edouard, à la Pharmacie 1^{re} année,

Koukoui Emmanuel, de l'Ecole spéciale des T.P.

2^e année,

de Medeiros Carlos, de l'Ecole de Médecine 4^e

année,

Randolph Xavier, Droit 1^{re} année,

Soli Emmanuel, Capacité en Droit 1^{re} année,

Creppy Georges, Ecole pratique H.E.,

Ajavon Sébastien, de l'Ecole Normale d'Instituteurs d'Aix-en-Provence.

2^o) sous réserve de la demande de renouvellement et de la production à la direction de l'Enseignement et de la Jeunesse du Ministère de la France d'Outre-Mer des attestations scolaires indispensables.

à l'étudiant Atayi Louis, Médecine 1^{re} année Strasbourg,

à l'étudiant Franklin Robert, Ecole dentaire 2^e année.

Est supprimée :

la bourse d'études accordée à M. de Souza Emmanuel, élève de Capacité en droit, pour insuffisance de travail et limite d'âge.

Sont transférées à la Métropole et ramenées au taux de 60.000 francs C.F.A. les bourses consenties dans les établissements de l'A.O.F. aux élèves suivants :

Pour l'Ecole spéciale des T.P. Leyrolles — Paris.

Assogbavi Kokou Michel

Mivedo Alex

Kouévi Ayi

Agblémagnon Ferdinand

Dossou Gaston

d'Almeida Christian

Foly Louis

d'Almeida Bob Emmanuel

Ajavon Julien

Goka André

Godwin Tété.

Pour préparation entrée dans établissements
Eaux et Forêts ou art vétérinaire

Hontongbé Hilaire
Tenneroni Victor

Mawupé Ignace
Sossa Arnold

Pour 3^e année de Collèges modernes
(carrière d'Enseignement)

Quadjovie Christophe
Tettekpoé Emmanuel
Folly Dominique
Lawson Christian

Ametowu Martin
Amédégnato Patrice
Koffi Antoine
Johnson Yacinthe.

Pour 2^e année de Lycée
(carrière d'Enseignement ou de Médecine)

Mathia Antoine
Acouétey Théodore
Nabédé Pala,
Ghartey Charles

d'Almeida Barthélemy
Kpoti Augustin
Atangbom Comlanvi
Eklu Paulin

Sidi Gibrila
Ajavon Charles
Gonçalvès Sébastien

Adjamagbo Bernard
Amenyah Godwin
Lawson Alphonse.

Pour 3^e année de Collèges modernes
(carrière d'Enseignement)

Ananou Véronique

Pour 4^e année de Collèges modernes
(carrière d'Enseignement)

Sanvec Confort
Kouévi Cécile
Ahadji Hélène.

Ces bourses sont payables mensuellement et d'avance par le Service Administratif Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce service sur la prévision constituée par le Territoire sous la seule obligation par les bénéficiaires de produire les certificats ou justifications de scolarité le 10 décembre, le 10 mars et le 10 juin de l'année scolaire 1947-1948.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement trimestriel.

Les boursiers désignés aux articles 1 et 5 du présent arrêté percevront à titre de première mise pour constitution de leur trousseau, une somme de 6.000 frs. C.F.A. à valoir sur la bourse qui leur est accordée.

La dépense est imputable au Budget Local du Togo — Chapitre 13 — Article 8 — Paragraphe 5 — (Bourses et allocations d'entretien).

Par décision n° 593 E. du :

14 septembre 1947. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1947-1948 des bourses d'Enseignement secondaire de l'A.O.F. aux élèves ci-après :

Amaïzo Basile, Lycée Saint-Louis, classe Mathémat.

• Crunitzky Gilbert, Lycée Faidherbe, 5^e classe

Achilles Philippe, Lycée Van-Vollenhoven

Labadie Noël, Lycée Van-Vollenhoven

• Kekeh Albert, Lycée Van-Vollenhoven.

Est supprimée la bourse d'études accordée par décision n° 620 du 7 septembre 1946 à M. Amaïzo Prosper, élève de seconde B. au Lycée Van Vollenhoven à Dakar, pour mauvaises notes et échec à l'examen de passage.

Ces bourses sont payables aux économistes des Etablissements sus-indiqués sur production de certificats de scolarité signés du Chef d'établissement.

Par décision n° 628 F. du :

18 septembre 1947. — Le taux de la bourse d'études accordée pour l'année scolaire 1946-1947 à M. Gilbert Grunitzky, élève du Lycée Faidherbe à Saint-Louis, est porté de 9.000 francs à 11.000 francs à compter du 1^{er} octobre 1946.

Ecoles du Gouvernement général de l'A.O.F.

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. Commandeur de la Légion d'Honneur du :

1^{er} août 1947. — Sont admis au Brevet de Capacité colonial pour la session de 1947 les 63 candidats dont les noms suivent :

Centre de Dakar

PREMIÈRE PARTIE

Série technique

Mention passable

M.M.

Mivedo Alex.

Par décisions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. Commandeur de la Légion d'Honneur des :

1^{er} août 1947. —

Sont admis à la classe supérieure les élèves de l'Ecole Technique supérieure de Bamako dont les noms suivent :

De la 1^{re} à la 2^e année

Foly Louis (Togo)

De la 2^e à la 3^e année

Agblémagnon N'Sougan (Togo)

d'Almeida Christian (Togo)

Dossou Gaston (Togo)

De la 3^e à la 4^e année

Assogbavi Kokou (Togo)

Kouévi Ayih (Togo)

Mivedo Alex (Togo)

La rentrée des classes à l'Ecole Technique supérieure aura lieu le lundi 3 novembre 1947.

Par arrêté et décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. Commandeur de la Légion d'Honneur des :

13 août 1947. — Sont admis par ordre de mérite :

I. — A L'ÉCOLE TECHNIQUE SUPÉRIEURE

2^o Togo.

1 d'Almeida Rôle Emmanuel;

2 Ajavon Julien;

3 Goka André;

4 Godwin Tété.

II. — A L'ÉCOLE NORMALE DE JEUNES FILLES DE RUFISQUE.

11 Ahadji Hélène (Togo)

III. — AUX ÉCOLES NORMALES FÉDÉRALES DE GARÇONS.

3^o Ecole normale de Dabou :

7 (18) Johnson Gabriel (Togo)

17 (51) Amédégnato Patrice (Togo)

18 (53) Koumako Jacques (Togo)

24 (73) Koffi Antoine (Togo)

33 (106) Johnson Yacinthe (Togo)

Les élèves indiqués ci-dessus devront être mis en route à une date permettant leur arrivée le 2 novembre au plus tard aux établissements auxquels ils ont été admis.

Par décisions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. des :

18 août 1947. — Sont déclarés définitivement admis au diplôme de l'école William Ponty, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1^o — SECTION ENSEIGNEMENT

Mention assez bien :

4. Francis Paul, du Togo;

Sans mention :

11. Babéleme Sylvain, du Togo;

Sont admis, par ordre de mérite, au certificat de fin d'études normales, les élèves suivants :

Mention assez bien :

24. Lawson Daniel (Dabou)

25. Lawson Gabriel (Dabou)

71 Sitti Gratien (Katibougou);

75 Placca Joseph (Dabou)

81 Attiogbé Emmanuel (Katibougou);

Par décision n° 599 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Hunlede Joachim, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour permettre la confection de son trousseau pour la France où ses parents l'envoient poursuivre ses études à l'Ecole Normale d'Aix-en-Provence.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Pierre Amoussou, Commis d'Administration en service au Bureau de l'Enseignement à Lomé, oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 600 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Sanvee Albert, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de vingt mille frs. (20.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour permettre la confection de son trousseau et le paiement de son billet de passage pour Dakar, où ses parents l'envoient poursuivre ses études secondaires au Lycée de Dakar.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Dossèvi Pierre, Comptable des Travaux Publics en service au Trésor à Lomé, frère et tuteur de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 601 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Afangbom Ignace, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour permettre la confection de son trousseau pour la France où ses parents l'envoient poursuivre ses études secondaires au Lycée de Cannes.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Afangbom Emmanuel, employé au Chemin de Fer du Togo (Service de la Traction) domicilié à Lomé, frère de l'intéressé par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 602 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Kouévi Ayi, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de Vingt mille francs africains (20.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour permettre la confection de son trousseau pour la France pour poursuivre ses études à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics de Paris.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Andréas Pedanou, Commis principal des douanes de 1^{re} classe, domicilié à Lomé, oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 603 F. du :

14 septembre 1947. — Il est accordé à M. Johnson Gabriel, devant continuer ses études à l'Ecole Normale d'Aix-en-Provence un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer un trousseau.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Cyrille Ekué, employé de Commerce à l'U.A.C. à Lomé, oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 604 F. du :

14 septembre 1947. — Il est accordé à M. Foly Louis, élève de l'Ecole Technique Supérieure de Bamako devant continuer ses études à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics à Paris, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer un trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Gbenedji Venance, dessinateur aux Travaux Publics de Lomé, oncle de l'intéressé par douzième, le premier versement le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 605 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Emmanuel d'Alen Bob, titulaire d'une bourse métropolitaine, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour lui permettre de compléter son trousseau pour France.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Etienne Bob, préposé des Douanes à Lomé, frère de l'intéressé par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 606 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Coquerel Alfred, élève boursier à Lomé, un prêt d'honneur de Dix mille francs africains (10.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par Madame Louise Grisez, demeurant à Lomé, route de Bè, mère de l'intéressé par vingtième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 31 mai 1949.

Par décision n° 607 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. d'Almeida Christian, boursier du Togo à l'Ecole Technique Supérieure de Bamako, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour lui permettre de poursuivre ses études en France.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Peter d'Almeida, père de l'intéressé par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

100 Francis Paul (W.-Ponty);

21 août 1947. — Sont admis à passer de 1^{re} en 2^e année et de 2^e en 3^e année les élèves de l'Ecole William-Ponty, dont les noms suivent par ordre de mérite :

a) PASSAGE DE 1^{re} EN 2^e ANNÉE :

Section médecine

6 Mathia Antoine (Togo)

14 Acouétey Théodore (Togo)

18 Ghartey Charles (Togo)

19 Sidi Gibrila (Togo)

29 Nabédé Pala (Togo).

b) PASSAGE DE 2^e EN 3^e ANNÉE

Section Enseignement

30 Adjamagbo Bernard (Togo)

51 Adjavon Charles (Togo);

Section Médecine

6 Lawson Alphonse (Togo);

11 Afangbom Ignace (Togo);

27 Eklou Paulin (Togo);

38 d'Almeida Barthélemy (Togo);

40 Amenyah Godwin (Togo);

46 Kpoti Augustin (Togo);

48 Gonçalvès Sébastien (Togo).

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 651 E. du :

26 septembre 1947. — Sont admis en 1^{re} année à l'Ecole Professionnelle de Sokodé, les élèves dont les noms suivent :

Pakai Tomelake,	Toyí Bruno,
Dzogbema Joseph,	Lasey Hospice,
Akakpo Joseph,	Soarès Antoine,
d'Almeida Eusèbe,	Dossah Pierre,
Tossou François,	Komlan Michel,
Toovi Innocent,	Talabeou Luther.

Ecole professionnelle d'agriculture

Par décision n° 654 P. du :

27 septembre 1947. — Sont admis à suivre les cours de l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo, les candidats dont les noms suivent :

Mzmfá Wallace
Sossah Séverin

Amah Alex
Akakpo Félix.

Prêts d'honneur

Par décision n° 590 F. du :

12 septembre 1947. — Il est consenti à M. Messavussu Hermann, étudiant au Lycée d'Abidjan en vacances à Lomé un prêt d'honneur de Trente mille francs (30.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de poursuivre en France ses études secondaires.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Messavussu Pierre, commis d'administration principal en service à Mango père de l'intéressé, par douzième, le 1^{er} versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 592 F. du :

13 septembre 1947. — Il est consenti à Mademoiselle Félicité Trinita Quashie, étudiante à Lomé, un prêt d'honneur de Quarante mille francs africains (40.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour lui permettre de poursuivre ses études secondaires en France.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Quashie William, Comptable des Travaux Publics en service à Lomé, père de l'intéressée, en vingt mensualités, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 31 mai 1949.

Par décision n° 596 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Mathias Gbegnedji, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de Quarante mille francs africains (40.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour permettre la confection de son trousseau pour la France où ses parents l'envoient pour poursuivre ses études à l'Ecole Nationale Professionnelle Livet de Nantes.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Boniface Gbegnedji, Propriétaire à Anécho, frère de l'intéressé en deux annuités de 20.000 francs — la première annuité de 20.000 francs le 1^{er} novembre 1947 — la deuxième annuité de 20.000 francs le 1^{er} novembre 1948.

Par décision n° 598 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Koumako Jacques, admis à l'Ecole Normale des Instituteurs d'Aix-en-Provence, un prêt d'honneur de 12.000 frs. C.F.A. (Douze mille francs africains) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Joseph Agoussé, employé à la S.G.G.G. à Atakpamé, oncle de l'intéressé par sixième — le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 31 mai 1948.

Par décision n° 599 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Hunlede Joachim, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour permettre la confection de son trousseau pour la France où ses parents l'envoient poursuivre ses études à l'Ecole Normale d'Aix-en-Provence.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Pierre Amoussou, Commis d'Administration en service au Bureau de l'Enseignement à Lomé, oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 600 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Sanvee Albert, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de vingt mille frs. (20.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour permettre la confection de son trousseau et le paiement de son billet de passage pour Dakar, où ses parents l'envoient poursuivre ses études secondaires au Lycée de Dakar.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Dossèvi Pierre, Comptable des Travaux Publics en service au Trésor à Lomé, frère et tuteur de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 601 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Afangbom Ignace, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour permettre la confection de son trousseau pour la France où ses parents l'envoient pour poursuivre ses études secondaires au Lycée de Cannes.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Afangbom Emmanuel, employé au Chemin de Fer du Togo (Service de la Traction) domicilié à Lomé, frère de l'intéressé par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 602 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Kouévi Ayi, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de Vingt mille francs africains (20.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour permettre la confection de son trousseau pour la France pour poursuivre ses études à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics de Paris.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Andréas Pedanou, Commis principal des douanes de 1^{re} classe, domicilié à Lomé, oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 603 F. du :

14 septembre 1947. — Il est accordé à M. Johnson Gabriel, devant continuer ses études à l'Ecole Normale d'Aix-en-Provence un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer un trousseau.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Cyrille Ekué, employé de Commerce à l'U.A.C. à Lomé, oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 604 F. du :

14 septembre 1947. — Il est accordé à M. Foly Louis, élève de l'Ecole Technique Supérieure de Bamako devant continuer ses études à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics à Paris, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer un trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Gbenedji Venance, dessinateur aux Travaux Publics de Lomé, oncle de l'intéressé par douzième, le premier versement le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 605 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Emmanuel d'Alen Bob, titulaire d'une bourse métropolitaine, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour lui permettre de compléter son trousseau pour France.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Etienne Bob, préposé des Douanes à Lomé, frère de l'intéressé par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 606 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Coquerel Alfred, élève boursier à Lomé, un prêt d'honneur de Dix mille francs africains (10.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par Madame Louise Grisez, demeurant à Lomé, route de Bè, mère de l'intéressé par vingtième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 31 mai 1949.

Par décision n° 607 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. d'Almeida Christian, boursier du Togo à l'Ecole Technique Supérieure de Bamako, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour lui permettre de poursuivre ses études en France.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Peter d'Almeida, père de l'intéressé par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 608 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Tennenon Ange Victor, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour permettre la confection de son trousseau pour Bamako où ses parents l'envoient pour poursuivre ses études à l'Ecole Frédéric Assomption.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par Madame Anna Wood, infirmière, en service à la Maternité de Lomé, mère de l'intéressé par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 609 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Tété Godwin, élève rentrant à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics à Paris, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de poursuivre ses études à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics à Paris.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Georges Quashie, demeurant à Lomé (Mission Evangélique), tuteur de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 610 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Charles Brenner, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.), payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau pour la France, où ses parents l'envoient continuer ses études.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Brenner C. Frédéric, chef de gare de 2^e classe des C.F.T. père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 611 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Frédéric Jean Louis Bonin titulaire du Certificat d'E.P.S. un prêt d'honneur de Vingt cinq mille francs africains (25.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de continuer ses études au Lycée Faidherbe de St.-Louis (Sénégal) dans de bonnes conditions de travail, de logement et de surveillance.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Bonin Calixte, Commis des P.T.T. du cadre commun secondaire de l'A.O.F. à Lomé, père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 1^{er} octobre 1947 et le dernier au 30 septembre 1948.

Par décision n° 612 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Emmanuel Tettekpoé, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.)

payable en totalité immédiatement pour permettre la confection de son trousseau pour Dabou où ses parents l'envoient poursuivre ses études.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Léopold Tettekpoé, Instituteur en service à Palimé, père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 613 F. du :

14 septembre 1947. — Il est consenti à M. Rudolphe Apédo-Amah, élève sortant de l'E.P.S. à Lomé, un prêt d'honneur de Quarante deux mille francs africains (42.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de continuer ses études dans un Lycée de France.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Georges Apédo-Amah, Comptable des Travaux Publics à Lomé, frère de l'intéressé en vingt et une mensualités le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 juin 1949.

Par décision n° 614 F. du :

14 septembre 1947. — Il est accordé à M. Philippe Houngues, élève de l'Ecole de seconde moderne au Lycée Van Vollenhoven de Dakar un prêt d'honneur de Cinquante mille francs africains (50.000 frs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de poursuivre ses études.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Houngues N. Achille commerçant à Sokodé, père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 618 F. du :

16 septembre 1947. — Il est consenti à M. Santos Michel, élève au Lycée Van Vollenhoven de Dakar, en vacances à Lomé, un prêt d'honneur de Quarante mille francs africains (40.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de poursuivre ses études.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Santos Anani, Avocat-défenseur à Lomé, frère de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 623 F. du :

18 septembre 1947. — Il est consenti à M. Amédégnato Patrice, en vacance à Lomé, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de poursuivre ses études en France en 3^e année de collège moderne (carrière enseignement).

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Amédégnato Richard, Instituteur principal de classe exceptionnelle en service à Vogan, cercle d'Anécho, père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 638 F. du :

23 septembre 1947. — Il est consenti à Mademoiselle Cécile Kouévi dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.), payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Joseph Kouévi, père de l'intéressée.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Joseph Kouévi, maître-ouvrier des Travaux Publics du Togo en service à Lomé, père de l'intéressée, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 655 F. du :

27 septembre 1947. — Est porté de Douze mille (12.000) à Trente mille francs africains (30.000 frs. C.F.A.) le montant du prêt d'honneur consenti, suivant décision n° 612 du 14 septembre 1947, à M. Emmanuel Tettekpoé, résidant à Lomé, pour lui permettre de constituer son trousseau de départ pour la France où sa bourse scolaire vient d'être transférée.

Le paragraphe 2 de la décision n° 612 du 14 septembre 1947 est ainsi modifié :

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Léopold Tettekpoé, Instituteur en service à Palimé, père de l'intéressé, par trentième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 31 mars 1950.

Par décision n° 656 F. du :

27 septembre 1947. — Il est consenti à M. Ferdinand Agblémagnon, élève de l'École Technique Supérieure de l'A.O.F. à Bamako (Soudan) actuellement en vacances dans sa famille à Lomé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Vingt quatre mille francs africains (24.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Pierre Missodey, garant et cousin de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Pierre Missodey, Comptable de 3^e catégorie du Togo, en service au Bureau du Trésor à Lomé, garant et cousin de l'intéressé, par vingt-quatrième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1949.

Par décision n° 657 F. du :

27 septembre 1947. — Il est consenti à Mademoiselle Confort Sanvee dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Trente mille francs africains (30.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Jonathan Kouakou Goglodji Sanvee, garant et père de l'intéressée.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Jonathan Kouakou Goglodji Sanvee, Chevalier de la Légion d'Honneur, domicilié à Lomé, père de l'intéressée, par vingtième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 30 juin 1949.

Par décision n° 658 F. du :

27 septembre 1947. — Il est consenti à M. Arnold Sossah, élève de l'École Normale « Frédéric Assomption » de Katibougou (Soudan) actuellement en vacances dans sa famille à Palimé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Bonaventure Sossah, garant et frère de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Bonaventure Sossah, garde-frontière de 6^e classe en service au Poste de Douane de Kpadapé (Palimé), garant et frère de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 659 F. du :

27 septembre 1947. — Il est consenti à M. Antoine Koffi, résidant à Atakpamé, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.), payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau pour la France où ses parents l'envoient poursuivre ses études.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Julien Koffi, garant et père de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Julien Koffi, Instituteur en service à Atakpamé garant et père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 660 F. du :

27 septembre 1947. — Il est consenti à M. Michel Assogbavi, élève de l'École Technique Supérieure de l'A.O.F. à Bamako (Soudan), actuellement en vacances dans sa famille à Palimé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Honorat Assogbavi, garant et frère de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Honorat Assogbavi, Garde forestier de 2^e classe en service à Palimé, garant et frère de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 661 F. du :

27 septembre 1947. — Il est consenti à M. Athanase Remy Agnitey, étudiant résidant à Lomé, un prêt d'honneur de Quarante cinq mille francs africains (45.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau et de poursuivre ses études en France au Collège de garçons de Cannes.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Remy Agnitey, garant et père de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Remy Agnitey, Commis d'Administration principal en service au Cercle de Lomé, garant et père de l'intéressé, par vingt-quatrième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1949.

Par décision n° 663 F. du :

29 septembre 1947. — Il est consenti à M. Patrice Johnson, étudiant en Médecine à la Faculté de Paris, un prêt d'honneur de Soixante mille francs africains (60.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre l'acquisition de quelques instruments d'Ophthalmologie et de renouveler son trousseau qui vient d'être enlevé par des cambrioleurs.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Romuald Johnson, garant et père de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Romuald Johnson, Instituteur Principal du Cadre Secondaire de l'A.O.F. en service à Atakpamé, garant et père de l'intéressé, par vingtième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 30 juin 1949.

Secours scolaire

Par arrêté n° 688 E. du :

20 septembre 1947. — Un secours scolaire de 15.000 francs C.F.A. est accordé à M. Kuévidjen Ignace, élève de l'Ecole Blanchot Saint-Louis (Sénégal), titulaire d'une bourse d'études pour la préparation de sa licence en droit à Montpellier, pour lui permettre de constituer son trousseau.

La dépense est imputable au Budget local du Togo — chapitre XIII — paragraphe 8 — article 5 (Bourses et allocations).

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 671 APA. du :

16 septembre 1947. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 1^{er} octobre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bello Tchitou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 21 ans environ, né à Dassazoumé (Dahomey), fils de Bello et de Lakandji, portefaix, demeurant à Lomé, célibataire sans enfant déjà condamné par le Tribunal du 1^{er} degré de Lomé à 2 mois de prison et 500 francs d'amende pour complicité d'abandon de domicile con-

jugal, condamné par jugement en date du 16 juillet 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé à 8 mois de prison, 5 ans d'interdiction de séjour et au paiement solidaire de 1.700 francs de dommages-intérêts, pour vol et complicité de vol.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 24 octobre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Marougon Marou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 28 ans environ, né à Masila (Nigéria), fils de Marougon et de Haou, berger, demeurant à Kpogan (Cercle de Lomé), marié sans enfant, condamné par jugement en date du 25 avril 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Par arrêté n° 681 APA. du :

18 septembre 1947. — Le séjour dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est interdit pendant une durée d'un an pour compter du 9 octobre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Labo Inoua, détenu à la prison de Klouto (Cercle dudit) âgé de 28 ans environ, né à Sokotq (Nigéria), fils de feu Labo et de Méri, célibataire sans enfant, boucher, demeurant à Kpédjé (Togo britannique), condamné par jugement n° 3 du 12 janvier 1946 du Tribunal du 1^{er} degré de Klouto à 2 ans de prison, 300 francs d'amende et un an d'interdiction de séjour pour tentative de vol.

Justice

Par décision n° 587 APA. du :

10 septembre 1947. — M. Fontaine André, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre des Ingénieurs d'Agriculture aux Colonies, Chef de la circonscription agricole du Centre, à Atakpamé, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement de M. Petit-Laurent, Administrateur-Adjoint des colonies, Adjoint au Commandant du cercle et Chef de la subdivision administrative d'Atakpamé, chargé par intérim des fonctions de Commandant du Cercle du Centre.

Par arrêté n° 706 APA. du :

27 septembre 1947. — La qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, est conférée à M. Raynaud Bernard, Inspecteur de police avec compétence sur l'ensemble du Cercle du Centre.

M. Raynaud prêtera en cette qualité, le serment requis par la loi.

Santé

Ecole des infirmiers et infirmières

Par décision n° 621 P. du :

16 septembre 1947. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours ouvert le 25 août 1947 aux chefs-lieux des circonscriptions du Terri-

toire, sont admis à suivre les cours de l'École des Infirmiers et Infirmières du Togo pendant l'année scolaire 1947-1948 :

Kouawovi Emmanuel Amégah	Kouzouamé Appolin
Lare Baco Boucari	Abalo Gustave
Awil Abalo	Mensah Akouété
Sootoko Kouassi	Kengbo Jonathan
Kabissi Alassani	Randolph Marguerite
Palanga Agnala	Mensah Y. Joseph
Ayivor Bruno	Kumotoo D. Michel
Schneider Bernice	Mensah Amah Norbert
Bedra Clément	Zamba Eugénie
Tossou Alex	Tossa Philippe
Bedra Michel	Adrah Renaté
Lawson Martin	Fantogouon Emmanuel
Dantare Sinandja	Agbetonyon Félix
Kassegne Clément	Kagla G. Adolphe.
Dravie Michel	
Bakpa Lomey	

Secours

Par arrêté N° 685 F du :
20 septembre 1947. — Un secours temporaire de Dix huit mille francs (18.000 frs.) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé à M. Amékoudji Ayivi, Ouvrier-charpentier à la Voirie de Lomé, victime d'un accident de travail survenu le 4 avril 1946, entraînant une incapacité à peu près totale et qui réunit en 1947, 36 ans de services effectifs.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu. La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV, article 2, paragraphe 1 du budget local du Togo.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Terrains domaniaux

Par arrêté N° 658 Dom. du :
11 septembre 1947. — L'arrêté N° 345 du 19 juin 1931 portant attribution provisoire de lot est rapporté.

Par décision N° 650 Dom. du :
26 septembre 1947. — Une commission composée de :

M. Le Commandant du Cercle de Klouto ou son délégué	<i>Président</i>
M.M. Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique, désigné par l'Administration,	<i>Membres</i>
Suhubiette, brigadier des Douanes, désigné en accord avec le concessionnaire.	
Docteur Ajavon, Médecin-Chef, désigné en accord avec le concessionnaire,	

se réunira, sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du terrain dont le permis d'occupation provisoire a été accordé à Maître Raymond Viale.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au concessionnaire.

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ

Légalisation de signature

ARRETE municipal N° 17 CM. du 19 août 1947.

L'Administrateur des Colonies,
Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté municipal n° 7 en date du 23 décembre 1934, créant une taxe pour la légalisation des signatures ou affirmation des pièces quelconques;

Vu l'arrêté municipal n° 10 du 14 mai 1946, relatif à la taxe de légalisation des signatures ou affirmation des pièces quelconques;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale en date du 19 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe de légalisation ou d'affirmation des pièces soumises à la signature du Maire fixé à 10 francs par expédition par arrêté municipal n° 10 du 14 mai 1946, est porté à 15 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1947.

G. DULPHY.

Approuvé : Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo,

J. NOUTARY.

Expédition d'actes

ARRETE municipal N° 18 CM. du 19 août 1947.

L'Administrateur des Colonies,
Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté municipal n° 8 du 23 décembre 1934, créant une taxe sur l'expédition des actes administratifs et d'actes d'état-civil;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale en date du 19 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe sur l'expédition des actes administratifs et des actes d'état-civil (Européens ou indigènes) tels que : actes ou bulletins de naissance, de reconnaissance, de décès, d'adoption,

de transcription de jugement supplétif, est fixé à partir du 1^{er} septembre 1947, à 15 francs par expédition.

Tous les autres actes administratifs, autorisations écrites quelconques, actes de mariage, de publication de mariage, sont soumis à une taxe de 25 francs par expédition à compter du 1^{er} septembre 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1947.

G. DULPHY.

Approuvé : Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

Fourrière

ARRETE municipal N° 19 CM. du 19 août 1947.

L'Administrateur des Colonies,
Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu à titre documentaire, l'arrêté local n° 398 en date du 26 juillet réglant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté municipal n° 7 du 14 mai 1946, modifiant le tarif de la taxe sur la fourrière;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale en date du 19 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} septembre 1947, le tarif des frais de fourrière, de nourriture, de gardiennage et d'entretien sont modifiés comme suit :

chevaux et bœufs : 50 francs par jour et par animal
mulets et ânes : 30 francs par jour et par animal
chiens, moutons, chèvres, porcs : 20 frs. par jour et par animal
animaux de basse-cour : 2 frs. par jour et par animal
automobiles : 200 francs par jour et par article
motocycletets : 100 francs par jour et par article
bicyclettes : 40 francs par jour et par article
tous autres objets : 2 francs par jour et par article.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1947.

G. DULPHY.

Approuvé : Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

Vidanges

ARRETE municipal N° 20 CM. du 19 août 1947.

L'Administrateur des Colonies,
Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des Communes-Mixtes de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 23 décembre 1934, réglant la taxe sur l'enlèvement des vidanges;

Vu l'arrêté municipal n° 10 du 3 décembre 1943, relatif au service public de l'enlèvement des vidanges;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale en date du 19 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de l'abonnement au service public de l'enlèvement des vidanges fixé à 30 francs par mois et par récipiendaire pour les particuliers et les services publics, par l'arrêté municipal n° 10 du 3 décembre 1943, est porté à 60 francs à compter du 1^{er} septembre 1947.

ART. 2. — Le tarif de vidange des puisards ou des fosses septiques fixé par l'arrêté précité à 200 francs est porté à 400 francs à compter du 1^{er} septembre 1947.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1947.

G. DULPHY.

Approuvé : Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

Stationnement des véhicules

ARRETE municipal N° 21 CM. du 19 août 1947.

L'Administrateur des Colonies,
Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté municipal n° 9 en date du 3 décembre 1943, relatif à la taxe de stationnement des véhicules sur les voies publiques de Lomé;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale en date du 19 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe journalière de stationnement des véhicules sur les voies publiques de Lomé est fixé comme suit, à compter du 1^{er} septembre 1947 :

Camions, voitures, autocars, etc. : 25 frs. par véhicule
Charettes à bras et « kéké » : 15 frs. par véhicule

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1947.
G. DULPHY.

Approuvé : Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

Marchés

ARRETE municipal N° 22 CM. du 19 août 1947.

L'Administrateur des Colonies,
Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté municipal n° 8 en date du 3 décembre 1943, relatif à la taxe d'encombrement des marchés de la ville de Lomé;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale en date du 19 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe journalière d'encombrement des marchés de la ville de Lomé, fixé à 5 francs par arrêté municipal n° 8 du 3 décembre 1943, est porté à 8 francs à compter du 1^{er} septembre 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1947.
G. DULPHY.

Approuvé : Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

Spectacles

ARRETE municipal N° 23 CM. du 19 août 1947.

L'Administrateur des Colonies,
Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté municipal n° 11 du 14 mai 1946, relatif aux permis de théâtres, cinémas, bals et autres spectacles;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale en date du 19 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté municipal n° 11 du 14 mai 1946 est modifié comme suit : « Le taux est fixé à 15 % du prix de chaque billet d'entrée ou de chaque carte d'abonnement et sera perçu en sus du prix du billet ou de la carte ».

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté municipal n° 11 du 14 mai 1946 est modifié comme suit : « Les entrepreneurs ou les organisateurs de spectacles seront tenus de délivrer à tout spectateur un billet numéroté extrait d'un carnet à souche indiquant le nom de l'entrepreneur de l'organisme ou sa raison sociale, et le prix payé. Le carnet de billets, les cartes d'abonnement, avant tout usage, devront être présentés à l'Administrateur-Maire par les soins duquel sera porté sur chaque billet ou sur chaque carte une mention indiquant qu'il est perçu 15 % en sus et donnant la référence du texte instituant la taxe. Il sera tenu un registre coté et paraphé sur lequel seront enregistrés les carnets ou les cartes d'abonnement ou les tickets présentés à l'apostille.

ART. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 11 du 14 mai 1946 demeurent inchangées.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1947 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1947.
G. DULPHY.

Approuvé : Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

Rage

ARRETE municipal N° 24 CM. du 21 août 1947.

L'Administrateur des Colonies,
Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Vu l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932, sur le fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté local n° 578 du 20 novembre 1932, érigeant Lomé en Commune-Mixte;

Vu l'arrêté municipal n° 6 du 11 août 1933, portant interdiction sous certaines conditions de la circulation des chiens dans la Ville de Lomé;

Attendu que plusieurs personnes ont été mordues dans le Territoire de la Commune-Mixte de Lomé par un chien suspect de rage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens circulant sur le Territoire de la Commune-Mixte de Lomé devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois, à partir de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Les chiens errants ainsi que tous ceux qui seront trouvés sur le Territoire de la Commune-Mixte non munis d'une muselière et d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de huit jours s'ils n'ont pas été réclamés et si leur propriétaire demeure inconnu.

Le délai est porté à douze jours pour les chiens munis d'un collier portant le nom et l'adresse de leur maître.

En cas de remise au propriétaire, celui-ci sera tenu d'acquitter les frais de fourrière, de nourriture et de gardiennage, sans préjudice des peines prévues pour infraction au présent règlement.

ART. 3. — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage doivent être immédiatement abattus, après constatation par le service vétérinaire.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les règlements et par l'article 471 du code pénal paragraphe 15.

ART. 5. — Toutes prescriptions contraires aux dispositions qui précèdent, seront abrogées, pendant la durée d'application du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1947.

G. DULPHY.

Approuvé : Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo,

J. NOUTARY.

Lait

ARRETE municipal N° 25 CM. du 21 août 1947.

L'Administrateur des Colonies,
Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu la loi du 14 mars 1942, et textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 118 AE du 9 février 1947 habilitant les Chefs de Circonscriptions à fixer les prix des produits de consommation locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé comme suit le prix de vente au détail du lait à Lomé :

le litre : 5 francs.

ART. 2. — Ce nouveau prix est obligatoire à compter du 23 août 1947. Il sera affiché aux endroits les plus accessibles et les plus apparents des marchés.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1947.

G. DULPHY.

Approuvé : Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo,

J. NOUTARY.

Rue

ARRETE municipal N° 26 CM. du 22 août 1947.

L'Administrateur des Colonies,
Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale en date du 19 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée, la rue Jean Jaurès, séparant l'Ecole Primaire Supérieure de son terrain de sport.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour l'élargissement du terrain de sport de l'école primaire supérieure.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1947.

G. DULPHY.

Approuvé : Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo,

J. NOUTARY.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

Inspection du travail

CONVENTION Collective des Travailleurs-Européens des Entreprises Commerciales.

Le SCIMPEX de Lomé, en accord avec la Fédération Nationale, demande à l'inspecteur local du Travail d'envisager la révision du décompte des avantages coloniaux établi par la Convention Collective fixant les règles générales d'emploi des Travailleurs Européens des entreprises commerciales de l'A.O.F., signée à Dakar le 20 septembre 1946 et rendue obligatoire au Togo par arrêté N° 311/APA du 26 avril 1947.

Tenant compte de l'augmentation des salaires des cuisiniers et des boys qu'a entraînée l'arrêté N° 387/ APA du 30 mai 1947, le montant des avantages coloniaux intervenant dans le calcul du salaire global serait porté de 6.250 frs. à 6.800 à partir du 1^{er} juin 1947. Le tableau récapitulatif les « salaires de base » et les « avantages coloniaux » s'établirait comme suit :

	SALAIRE DE BASE MINIMUM	AVANTAGES COLONIAUX	SALAIRES GLOBAUX NOUVEAUX
1 ^{er} séjour (début)	3.500	6.800	10.300 au lieu de 9.750
après 1 an	4.000	6.800	10.800 au lieu de 10.250
2 ^e séjour	5.000	6.800	11.800 au lieu de 11.250
etc.			

Avant de proposer à M. le Commissaire de la République de rendre cette modification obligatoire, l'Inspecteur du Travail recevra pendant un délai de 30 jours à compter de la date de parution du *Journal Officiel* contenant le présent avis, les observations que toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourraient avoir à formuler à ce sujet.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition N° 1.336 déposée le 13 septembre 1946 dont avis a été publié au *Journal Officiel* du Togo du 1^{er} octobre 1946, et dont la rectification a été opérée ainsi qu'il est indiqué ci-après, le sieur William Prince Agbodjan, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, cercle dudit, agissant comme mandataire de Messieurs :

- 1 — Ga Atiogbé Séwavi Kumédjro, cultivateur
- 2 — Gadéka Gbétévi Kumédjro, cultivateur
- 3 — Anato Gbétévi Kumédjro, cultivateur
- 4 — Adama Amavi Kumédjro, cultivateur
- 5 — Foli Kuévi Kumédjro, cultivateur
- 6 — Afatchawo Amusvi Kumédjro, cultivateur
- 7 — Eklou Amavi Kouto Kumédjro, cultivateur

tous demeurant et domiciliés à Anfouin, cercle d'Anécho et ce aux termes d'une procuration notariée reçue par Maître Gaétan, greffier-notaire à la résidence de Lomé en date du 20 août 1946 enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cultures vivrières d'une contenance totale de 82 hectares environ situé à Anfouin, cercle d'Anécho borné au nord par terrain à Sédjro et Amoussouvi Dansi, à l'est par un marécage, au sud par la route d'Aklaku et à l'ouest par la route d'Anécho-Anfouin.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : d'un droit de propriété au nom de la collectivité Kumédjro, requérante à la présente immatriculation.

Un premier procès-verbal de bornage dressé le 6 janvier 1947 a constaté que plusieurs bornes avaient été enlevées. En conséquence la procédure a été reprise à la publication d'un nouvel avis de bornage effectué au J. O. du Togo du 1^{er} mars 1947.

Un deuxième procès-verbal de bornage dressé le 14 avril 1947 a constaté que la surface était de 82 hectares environ au lieu de 57 hectares 23 ares 23 centiares surface portée dans la réquisition.

En exécution des prescriptions de l'article 78 du décret du 24 juillet 1906, cette différence de surface a été jugée inadmissible. La surface mentionnée à la réquisition a été modifiée et portée à 82 hectares environ. La procédure est reprise à la publication de l'extrait de la réquisition rectifiée.

Suivant réquisition, n° 1.420, déposée le 25 septembre 1947 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, cercle de Lomé, agissant comme représentant du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 hectares 07 ares 30 centiares situé à Alokouegbé, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé et borné au Nord par la route Tsévié-Alokouegbé et la propriété de la Mission Catholique, à l'Ouest par un terrain Zogbé et le marché de Bolou, à l'Est par un terrain Zogbé et le Sio et au Sud par le Village d'Agbadomé.

Il déclare que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Adjallé Ignace, Commis d'Administration principal du cadre local du Togo, survenu subitement le 17 septembre 1947, en cours de voyage, entre Kpédjin (Togo-Britannique) et Kpadapé (Togo-Français).

**Avis d'adjudication
pour la construction de 4 ponts au Dahomey**

A la date du 15 décembre 1947, il sera procédé en séance publique par M. Le Chef du Service des Travaux Publics (Direction des T.P.) à Cotonou, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, dans les formes réglementaires spécifiées par l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 à l'adjudication publique, au rabais, sur devis des travaux de construction de 4 Ponts.

Enumération des ouvrages, montant des travaux compris somme à valoir; montant du cautionnement provisoire :

1^o — Lot pont biais en B.A. de 15m d'ouverture .5.600.000 Frs. CP 52.000 Frs.

2^o — Lot pont à 3 arches plein cintre de 10m 10.500.000 Frs. CP 95.000 Frs.

3^o — Lot pont à 4 arches plein cintre de 10m 11.800.000 Frs. CP 110.000 Frs.

4^o — Lot pont à 4 arches plein cintre de 10m 11.400.000 Frs. CP 110.000 Frs.

Les candidats auront la faculté de soumissionner pour la totalité des ouvrages. Le cautionnement sera ramené dans ce dernier cas à 250.000 pour l'ensemble.

Pour tous renseignements complémentaires ainsi que pour la consultation des dossiers d'adjudication, s'adresser à M. Le Chef du Service des Travaux Publics à Cotonou.

Avis d'ouverture d'un concours

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

*Travaux d'électrification du Bas-Dahomey
et gérance des distributions publiques
d'énergie électrique*

Un concours est ouvert pour l'exécution des Travaux d'Electrification du Bas-Dahomey et la Gérance des Distributions publiques d'énergie électrique.

Ce concours est réservé aux professions dont relèvent les travaux envisagés et tout spécialement à celles concernant l'Electricité.

Conditions principales du concours

I. — Demande d'admission

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à Monsieur l'Ingénieur Principal des Travaux Publics, Chef du Service des Travaux Publics du Dahomey à Cotonou avant le 3 janvier 1948 à 17 heures du soir et joindre à cette demande les pièces définies ci-après :

1^o — Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité;

2^o — Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par lui ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des Entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les nom, prénoms,

qualité et domicile des hommes de l'Art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'Art peuvent être joints à la note;

3^o — La justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés et tout spécialement ceux concernant l'électricité.

4^o — La convention et le cahier des charges dûment acceptés. Les chiffres laissés en blanc dans la convention devront, au préalable, être remplis par le soumissionnaire. Ces blancs sont indiqués par un trait rouge (voir article 5 paragraphe C, article 9, 6^o; article 10, 1^o et 2^o; article 18, 5^e alinéa).

5^o — L'avant programme d'exécution prévu à l'article 6, 1^o b) du cahier des charges.

6^o — La notice prévue à l'article 8 du cahier des charges.

Les concurrents désirant recevoir le dossier de concours devront en faire la demande écrite à Monsieur l'Ingénieur Principal, Chef du Service des Travaux Publics du Dahomey à Cotonou, accompagnée d'un mandat de Mille francs (1.000 frs.) C.F.A. ou de Mille sept cents francs (1.700 frs.) Métro.

Les concurrents pourront d'autre part consulter le dossier de concours :

à Paris au Ministère des colonies (Inspection générale des Travaux Publics);

à Dakar à la Direction générale des Travaux Publics de l'A.O.F.

à Douala à la Direction des Travaux Publics;

à Lomé à la Direction des Travaux Publics;

à Cotonou à la Direction des Travaux Publics.

II. — *Instruction des demandes*

Le marché sera passé conformément aux dispositions prévues par les clauses et conditions générales du 16 octobre 1946 et en particulier l'article 5 B.

Etablissements R. EYCHENNE

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires des Etablissements R. Eychenne Société Anonyme au Capital de Quatre millions de francs sont convoqués le samedi 15 novembre 1947 à Dix sept heures dans les Bureaux de la Société sis à Lomé :

1^o — *En Assemblée Générale Extraordinaire*

Ordre du jour :

a) — *Augmentation de capital*

b) — *Modification des statuts*

2^o — *En Assemblée Générale Ordinaire*

Ordre du jour :

a) — *Compte-rendu de gestion*

b) — *Répartition des bénéfices de l'exercice clos le 31 mai 1947*

c) — *Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes*

d) — *Autorisation à donner aux Administrateurs.*

Pour le Président du Conseil d'Administration,

Un Administrateur,

ZELE.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TOGO

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs

Siège Social à Agou (TOGO)

R. C. TOGO : 73

Avis de Convocation

M.M. les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège administratif 20, Boulevard Malesherbes à Paris, pour le mercredi 3 décembre 1947, à 15 heures.

Ordre du jour :

Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1945;

Rapports du Conseil de surveillance;

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1946;

Quitus au Conseil d'administration;

Ratification de la nomination d'un administrateur.
Le Conseil d'administration.

Avis

Avis est donné que la copie du titre foncier n° 83 du territoire du Togo, appartenant à M. Augustino de Souza a été perdue.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Etude de M^e SANTOS

Avis est donné que la copie du titre foncier n° 161 du Cercle de Lomé, appartenant à Mr. Peter Aboki-Ayikoé, tailleur à Lomé, a été égarée.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné que le titre foncier n° 48 TF du Cercle de Sokodé appartenant aux Etablissements R. Eychenne à Lomé a été égaré.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.